

Projet

Loi sur la contribution de certains fournisseurs de services de médias à la promotion de la culture danoise (Loi sur la contribution culturelle)¹

Chapitre 1

Objet, champ d'application et définitions

Article premier. Cette loi a pour objet de promouvoir le contenu audiovisuel danois, y compris la production de nouveaux films, séries et documentaires danois.

Article 2. La présente loi s'applique aux fournisseurs de services de médias établis au Danemark et qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande, sans préjudice des paragraphes 3 à 5.

(2) La présente loi s'applique également aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre de l'Union et qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande destinés à des publics au Danemark, sans préjudice des paragraphes 3 à 5.

(3) La loi ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 15 millions de DKK ou dont l'audience représente moins de 1 % du nombre total d'utilisateurs de services de médias audiovisuels à la demande sur le marché danois.

(4) La loi ne s'applique pas aux services de médias fournis dans le cadre d'activités de service public, voir l'article 11 de la loi sur la radiodiffusion et la télévision, etc. ou conformément à la réglementation de l'État membre de l'Union dans lequel le fournisseur du service de médias audiovisuels à la demande est établi.

(5) La loi ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias qui fournissent des services de médias uniquement à des fins de bibliothèque ou d'éducation.

¹ Le présent acte transpose certaines parties de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

Article 3. Pour l'application de la présente loi, les termes ci-dessous ont la signification suivante:

- 1) «service de médias audiovisuels»: un service, lorsque la finalité principale du service ou une partie dissociable de celui-ci est consacrée à fournir au grand public des programmes visuels qui informent, divertissent ou éduquent, au moyen de réseaux de communications électroniques tels que définis dans la loi sur les réseaux et services de communications électroniques;
- 2) «service de médias audiovisuels à la demande»: un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias afin que les programmes puissent être reçus à un moment choisi par l'utilisateur et à sa demande individuelle, sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias;
- 3) «fournisseur de services de médias»: la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la sélection de contenus audiovisuels dans un service de médias audiovisuels et détermine la manière dont le contenu audiovisuel est présenté;
- 4) «chiffre d'affaires contributif»: les recettes brutes d'un fournisseur de services de médias au Danemark résultant de la mise à disposition de contenus audiovisuels par le service de médias audiovisuels à la demande. Les recettes liées à la mise à disposition de programmes sportifs ou d'information, les recettes provenant des services de programmation linéaire mis à disposition par l'intermédiaire du service de médias audiovisuels à la demande et les recettes provenant de la redistribution des services de médias audiovisuels à la demande d'autres fournisseurs de services de médias ne font pas partie du chiffre d'affaires contributif.

Chapitre 2

Contribution culturelle

Article 4. Un fournisseur de services de médias doit verser une contribution annuelle de 2 % de son chiffre d'affaires contributif au Danemark.

(2) Un fournisseur de services de médias qui investit moins de 5 % de son chiffre d'affaires contributif au Danemark dans de nouveaux contenus danois verse, outre la contribution visée au point 1), une contribution annuelle de 3 % de son chiffre d'affaires contributif au Danemark. Un fournisseur de services de médias peut distribuer en moyenne des investissements dans de nouveaux contenus danois sur une période de trois ans.

(3) Tous les investissements dans la production et la coproduction de nouveaux films, séries et documentaires peuvent

être inclus comme investissements dans de nouveaux contenus danois.

(4) Un investissement sera considéré comme réalisé dans le contenu danois lorsque 75 % du matériel de production de films, séries ou documentaires produits en Europe est en danois et qu'il remplit en outre au moins l'un des critères suivants:

- 1) plus de 50 % du budget de la production a été dépensé au Danemark;
- 2) plus de 50 % des enregistrements de la production ont eu lieu physiquement au Danemark.

Article 5. L'Agence danoise de la culture et des palais perçoit de façon rétrospective les contributions au titre de l'article 4, paragraphes 1 et 2, sur la base des déclarations des fournisseurs de services de médias concernant le chiffre d'affaires de l'année civile la plus récente réalisé au Danemark.

(2) L'Agence danoise de la culture et des palais peut collecter des contributions de 3 % auprès d'un fournisseur de services de médias qui a investi moins de 5 % de son chiffre d'affaires contributif dans le contenu danois en moyenne au cours de la période de trois ans, conformément à l'article 4, paragraphe 2.

(3) Si les contributions ne sont pas versées par le fournisseur de services de médias, elles sont remises pour recouvrement à l'Agence de recouvrement des créances publiques.

(4) Le ministre de la culture peut, en consultation avec le ministre des impôts, établir des règlements détaillés sur le recouvrement de la contribution, y compris des règlements sur la procédure de rappel des paiements, les intérêts et les délais de paiement.

(5) Le ministre de la culture peut établir des règles détaillées sur le non-recouvrement total ou partiel des contributions en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, pour les fournisseurs de services de médias établis au Danemark qui reçoivent des contributions financières similaires dans d'autres États membres de l'Union.

Article 6. Le produit de la contribution culturelle est réparti après déduction des coûts liés à l'administration du régime entre le fonds destiné aux services publics et celui destiné à l'aide aux films danois.

(2) Le ministre de la culture peut fixer des règles détaillées concernant la répartition entre fonds destiné aux services publics et celui destiné à l'aide aux films danois.

Chapitre 3

Enregistrement, déclaration et supervision

Article 7. Un fournisseur de services de médias doit s'enregistrer auprès de l'Agence danoise de la culture et des palais.

(2) Le ministre de la culture peut fixer des règles détaillées concernant l'enregistrement d'un fournisseur de services de médias, y compris les exigences relatives à la forme, à la procédure et au contenu de l'enregistrement, ainsi que les délais d'enregistrement.

Article 8. Un fournisseur de services de médias communique une fois par an une déclaration du chiffre d'affaires contributif de l'année civile la plus récente au Danemark à l'Agence danoise de la culture et des palais. La déclaration indique clairement de quel service de médias audiovisuels à la demande provient le chiffre d'affaires contributif.

(2) La déclaration d'un fournisseur de services de médias suit les méthodes comptables utilisées dans les comptes approuvés les plus récents de l'entreprise. Si le fournisseur de services de médias n'a pas préalablement préparé de comptes approuvés, le chiffre d'affaires doit être calculé conformément à la loi danoise sur les états financiers.

(3) La déclaration est accompagnée d'un rapport établi avec un degré élevé d'assurance par un auditeur indépendant agréé.

(4) Un fournisseur de services de médias fournissant plus d'un service de médias audiovisuels à la demande peut communiquer un rapport unique, voir le paragraphe 3, pour ces services.

(5) Le ministre de la culture peut fixer des règles détaillées sur la communication des déclarations relatives au chiffre d'affaires contributif, y compris sur la forme, la procédure et le contenu du rapport, les délais de notification et les exigences applicables aux rapports d'audit.

Article 9. Un fournisseur de services de médias communique une fois par an un état des investissements dans de nouveaux contenus danois, voir l'article 4, paragraphe 2, au cours de l'année civile la plus récente, à l'Agence danoise de la culture et des palais.

(2) Un fournisseur de services de médias qui distribue des investissements sur des périodes de trois ans, voir l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase, doit présenter une déclaration d'intention sur le niveau d'investissement prévu pour la période d'investissement de trois ans. De même, les déclarations d'investissement dans de nouveaux contenus danois pour les trois années civiles les plus récentes doivent être communiquées à l'Agence danoise de la culture et des palais.

(3) Une déclaration rapportée, voir le paragraphe 1 et le paragraphe 2, deuxième phrase, est accompagnée d'un rapport établi avec un degré élevé d'assurance par un auditeur indépendant agréé.

(4) Le ministre de la culture peut établir des règles détaillées sur la communication des déclarations sur les investissements dans de nouveaux contenus danois, y compris sur la forme du rapport, la détermination de la période d'investissement de trois ans, la procédure et le contenu, les délais de déclaration et les exigences applicables à la déclaration et le rapport conformément au paragraphe 2, première phrase, et au paragraphe 3.

Article 10. L'Agence danoise de la culture et des palais supervise et prend les décisions conformément à la présente loi et à ses règlements d'application.

(2) Dans le délai fixé par l'Agence danoise de la culture et des palais, le prestataire de services de médias fournit à l'Agence danoise de la culture et des palais les informations, publie les documents, etc. et soumet les avis écrits demandés par l'Agence dans le cadre de l'exercice de l'obligation de surveillance.

(3) Les décisions prises par l'Agence danoise de la culture et des palais en vertu de la présente loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci peuvent être contestées devant le Conseil de la radio et de la télévision au plus tard quatre semaines après que la décision de l'Agence a été notifiée au fournisseur de services de médias. Le Conseil de la radio et de la télévision peut donner un effet suspensif aux recours formés devant elle. Les décisions de la Commission en vertu de la présente loi ne peuvent être portées devant aucune autre autorité administrative.

(4) Le ministre de la culture peut établir des règles détaillées sur la communication d'informations par les fournisseurs de services de médias, la divulgation de documents, etc. et la présentation d'avis écrits, y compris l'avis de l'auditeur sur les pratiques de travail et l'indépendance, la déclaration du chiffre d'affaires, le calcul du chiffre d'affaires contributif et la déclaration et le calcul de l'investissement dans les contenus danois.

Article 11. Le ministre de la culture peut fixer des règles prévoyant que les communications écrites à l'attention de et émises par l'Agence danoise de la culture et des palais concernant les matières visées par la présente loi ou les règles émises en vertu de la présente loi doivent être établies de façon électronique.

(2) Le ministre de la culture peut fixer des règles détaillées sur les communications numériques, y compris l'utilisation de systèmes informatiques spécifiques, de formats numériques spéciaux et de signatures numériques ou similaires.

(3) Un message numérique est considéré comme remis lorsqu'il est disponible pour le destinataire du message.

(4) Le ministre de la culture peut établir des règles prévoyant que les autorités peuvent émettre des décisions et d'autres documents en vertu de la présente loi ou de règles délivrées en vertu de la présente loi sans signature personnelle, plutôt qu'avec une signature automatisée ou une signature reproduite de

manière similaire ou en utilisant une technique garantissant l'identification unique de la personne qui a émis la décision ou le document.

Chapitre 4

Dispositions pénales

Article 12. Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence grave, enfreint l'article 4, paragraphes 1 et 2, l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, ou l'article 10, paragraphe 2, est passible d'une amende.

(2) Dans les règlements pris conformément à la présente loi, une amende peut être infligée à toute personne qui enfreint intentionnellement ou par négligence grave les dispositions des règlements.

(3) Les sociétés, etc., (personnes morales) peuvent être tenues pénalement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du Code pénal.

Chapitre 5

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

(2) Le premier paiement de la contribution culturelle, voir l'article 4, paragraphes 1 et 2), sera prélevé en 2025 et sera basé sur les déclarations du fournisseur de services de médias concernant le chiffre d'affaires contributif au Danemark réalisé en 2024.

Chapitre 6

Changements apportés à d'autres législations

Article 14. La loi sur la radiodiffusion et la télévision (voir loi consolidée n° 1350 du 4 septembre 2020, telle que modifiée par la loi n° 2212 du 29 décembre 2020 et la loi n° 1595 du 28 décembre 2022) est modifiée comme suit:

1. Dans l'article 9 a, paragraphe 1, le texte suivant est inséré après «du paragraphe 2»: «et du paragraphe 4».

2. À l'article 9 a, le texte suivant est inséré en tant que paragraphe 4:

«(4) Par dérogation au paragraphe 1, les fournisseurs de services de médias sous l'autorité d'un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen fournissant un service de médias audiovisuels peuvent être tenus de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels.»

3. Le texte suivant est inséré après l'article 42 a:

«**Article 42 b.** Le Conseil de la radio et de la télévision peut connaître des recours contre les décisions de l'Agence danoise de la culture et des palais prises en vertu de la loi sur la contribution culturelle ou des règlements pris en vertu de celle-ci.»

Chapitre 7

Validité territoriale

Article 15. La présente loi n'est pas applicable aux îles Féroé ni au Groenland.

Commentaires sur le projet de loi

Observations générales

Table des matières

1. Introduction
2. Contexte du projet de loi
3. Principaux points du projet de loi
 - 3.1. Introduction d'une contribution culturelle
 - 3.1.1. Législation existante
 - 3.1.2. Directive SMA
 - 3.1.3. Régimes dans d'autres pays
 - 3.1.4. Considérations du ministère de la culture et régime proposé
 - 3.2. Administration du régime de contribution culturelle
 - 3.2.1. Législation existante
 - 3.2.2. Considérations du ministère de la culture et régime proposé
 - 3.3. Dispositions pénales
 - 3.3.1. Législation existante
 - 3.3.2. Considérations du ministère de la culture et régime proposé
4. Rapport aux relations internationales du Danemark
5. Conséquences financières et de mise en œuvre sur le secteur public
6. Conséquences financières et administratives sur les entreprises, etc.
7. Conséquences administratives pour les citoyens
8. Conséquences sur le climat
9. Conséquences environnementales et sur la nature
10. Rapport au droit européen
11. Autorités et organisations consultées, etc.
12. Tableau récapitulatif

1. Introduction

Le 14 juin 2023, le gouvernement composé de Socialdemokratiet (Sociaux démocrates), Venstre (Parti libéral) et Moderaterne (Modérés) a conclu avec Socialistisk Folkeparti (Gauche verte), Enhedslisten (Alliance rouge-verte), Radikale Venstre (Parti libéral social) et Dansk Folkeparti (Parti populaire danois) l'«Accord sur les médias pour la période 2023-2026: unité pour les médias libres et contenu danois fort.»

Il résulte de l'accord avec les médias que les parties à la transaction conviennent que la population doit avoir accès à plus de contenu de qualité produit au Danemark, que nous lisions des articles d'information, que nous visionnions des films et des séries ou que nous écoutions des audios à la demande (podcast). Le Danemark est un petit pays et la zone linguistique danoise est petite. Mais le Danemark est une grande nation culturelle. Il n'y a personne d'autre que nous-mêmes pour assurer les conditions de production de contenu danois de haute qualité qui peut nous unir, nous stimuler, nous rendre plus intelligents, nous divertir et nous unir en tant que nation.

Les services de diffusion en continu (streaming) sont de plus en plus répandus dans la consommation médiatique des Danois et contribuent au fait que la population a une énorme quantité de contenu de la plupart du monde qu'ils peuvent toujours choisir. Dans le même temps, le contenu danois, qui peut nous unir et dans lequel nous pouvons nous refléter, est remis en question dans la nouvelle industrie mondiale du cinéma et des séries. Il est donc essentiel que non seulement les grands fournisseurs nationaux de services de diffusion en continu mais aussi les fournisseurs de services de diffusion en continu d'autres États membres de l'Union participent au circuit médiatique danois et contribuent à la durabilité de l'écosystème créatif, en veillant à ce que des films, séries et documentaires danois de haute qualité soient également produits à l'avenir. Cela a été fait de manière équilibrée, à la fois en reconnaissant et en tenant compte des investissements des services de diffusion en continu dans le contenu danois, tout en veillant à ce que tous les services de diffusion en continu contribuent raisonnablement à la production de nouveaux contenus danois.

Le projet de loi a donc pour objet de renforcer la production de séries, de documentaires et de films danois, en soutenant ainsi la fourniture de contenus danois en introduisant l'obligation pour certains fournisseurs de services de médias de contribuer financièrement à la promotion du contenu audiovisuel danois au moyen des régimes d'aides d'État, du groupe de services publics et des régimes d'aides cinématographiques.

Le projet de loi propose donc de collecter une contribution culturelle des fournisseurs de services de médias fournissant des services de médias audiovisuels à la demande (services de diffusion en continu) destinés à un public danois, représentant 2 % de leur chiffre d'affaires contributif au Danemark résultant des services à la demande. Il est également proposé d'introduire une contribution de 3 % en plus de la contribution de 2 % à payer par les services de streaming à la demande qui investissent moins

de 5 % de leur chiffre d'affaires au Danemark dans des contenus danois. Les services de streaming à la demande qui investissent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires au Danemark dans des contenus danois ne sont pas tenus de verser la contribution de 3 %.

Cette loi s'appliquera à la fois aux fournisseurs danois de services de médias à la demande ainsi qu'aux fournisseurs de services de médias à la demande établis dans un autre État membre de l'Union, lorsque le service de médias audiovisuels à la demande de ces fournisseurs étrangers s'adresse aux publics danois.

Le projet de loi sur la contribution de certains fournisseurs de services de médias à la promotion de la culture danoise (loi sur la contribution culturelle) (Gazette parlementaire 2023-2024, annexe A L 70, tel que déposée) a été initialement déposé le 3 novembre 2023. Le projet de loi a été notifié à la Commission européenne le 29 septembre 2023 conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (ci-après «la directive sur la procédure d'information»), avec comme fin de la période de statu quo le 2 janvier 2024. Le 19 décembre 2023, la Commission a présenté ses observations sur le projet de loi notifié.

En raison d'une erreur administrative, le projet de loi a été soumis à une troisième lecture et adopté par le Parlement danois le 19 décembre 2023. Le projet de loi ayant ainsi été adopté dans le délai de statu quo, la Commission européenne a clôturé le dossier de notification danois, le projet de loi n'étant plus disponible sous forme de projet, comme le prévoit l'article 6 de la directive sur la procédure d'information. En conséquence, le projet de loi doit être notifié à nouveau à la Commission européenne avec un nouveau délai de statu quo de trois mois. Cela a rendu nécessaire la répétition de la procédure législative danoise.

Le projet de loi sur la contribution de certains fournisseurs de services de médias à la promotion de la culture danoise (loi sur la contribution culturelle) est soumis de nouveau avec les clarifications nécessaires résultant de l'avis de la Commission européenne du 19 décembre 2023 concernant l'obligation d'investissement et l'introduction d'une disposition d'habilitation de sorte qu'il soit possible de tenir compte, dans la collecte de la contribution culturelle auprès des fournisseurs de services de médias danois, des cas dans lesquels des contributions financières similaires sont perçues dans d'autres États membres de l'Union.

En outre, le projet de loi précise que le chiffre d'affaires contributif est calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente. Enfin, un délai de quatre semaines pour former un recours contre les décisions de l'Agence danoise de la culture et des palais est introduit en vertu de la présente loi.

2. Contexte du projet de loi

Avec l'accord sur les médias du 14 juin 2023 conclu entre le gouvernement composé de Socialdemokratiet (Sociaux démocrates), Venstre (Parti libéral) et Moderaterne (Modérés) et les partis Socialistisk Folkeparti (Gauche verte), Enhedslisten (Alliance rouge-verte), Radikale Venstre (Parti libéral social) et Dansk Folkeparti (Parti populaire danois), les parties du règlement souhaitent que la production de contenu danois soit renforcée. Les Danois ont également à continuer d'avoir la possibilité d'avoir accès à des films, séries et documentaires originaux danois de haute qualité. Par conséquent, l'engagement des services de diffusion en continu en faveur de la production de contenu danois a à être renforcé en veillant à ce que tous les services de diffusion en continu sur le marché danois contribuent à la durabilité de l'écosystème créatif danois.

Les parties à l'accord concluent donc un accord sur l'introduction d'un régime de contribution culturelle qui oblige les fournisseurs de services de diffusion en continu à la demande à contribuer à la production de contenu danois, tout en bénéficiant aux fournisseurs de services qui investissent dans des contenus danois.

Avec un futur régime de contribution culturelle, tous les services de streaming à la demande destinés à un public danois paieront une contribution financière minimale fixe de 2 % de leur chiffre d'affaires contributif au Danemark. Les services de streaming à la demande qui investissent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires contributif au Danemark dans des contenus danois répondront, par l'investissement, à l'obligation totale de contribution culturelle et ne devront donc pas verser de contributions supplémentaires. Enfin, les services de streaming à la demande qui investissent moins de 5 % de leur chiffre d'affaires contributif au Danemark dans des contenus danois, en plus de la contribution minimale fixe, devront verser une contribution de 3 %, de sorte que ces services paieront au total une contribution de la culture financière de 5 % de leur chiffre d'affaires contributif au Danemark.

L'élément de contribution du nouveau régime de contribution culturelle générera des recettes pour promouvoir les contenus danois, y compris pour la production de nouveaux films, séries et

documentaires danois. Une part de 20 % des recettes nettes issues de ce régime (après modification des recettes provenant des réponses comportementales et de l'offre de travail et déduction des coûts liés à la gestion du régime) devrait être utilisée pour des aides à des fins de service public (documentaires et séries), et une part de 80 % à pour des aides au cinéma (films et documentaires); la distribution finale sera décidée par les parties au régime une fois que les recettes seront connues.

Il sera possible pour les fournisseurs de services de médias qui seront soumis à l'obligation proposée de verser une contribution culturelle et de se conformer aux obligations découlant de la présente loi de demander une aide à la production de nouveaux contenus audiovisuels danois dans le cadre des régimes d'aide financés par le produit du régime de contribution culturelle.

En ce qui concerne l'introduction d'une contribution culturelle, les parties à la transaction notent que le Danemark a adhéré à l'accord de l'OCDE sur la fiscalité de l'économie numérique du 8 octobre 2021 et que les négociations sur la convention multilatérale visant à mettre en œuvre les engagements de statu quo et de réduction sont toujours en cours. Cela oblige les pays et juridictions participants à réduire et à ne pas introduire par la suite des taxes nationales sur le chiffre d'affaires numérique ou des mesures pertinentes similaires. Le ministère danois des finances estime d'emblée qu'une contribution culturelle, telle qu'elle est décrite dans l'accord, ne serait pas incompatible avec le libellé des engagements de statu quo et de réduction. Le ministère danois des finances n'a actuellement pas la possibilité de procéder à une évaluation finale de la relation entre la contribution culturelle et l'accord de l'OCDE. Les parties au régime conviennent donc de suivre l'accord de l'OCDE et l'engagement de la convention multilatérale et, le cas échéant, d'adapter la contribution culturelle à la lumière de celui-ci.

3. Principaux points du projet de loi

3.1. Introduction d'une contribution culturelle

3.1.1. Législation existante

Il n'existe actuellement aucune législation nationale prévoyant la perception d'une contribution culturelle auprès des fournisseurs de services de médias à la demande (fournisseurs de services de diffusion en continu). Le régime de contribution culturelle est donc introduit par une proposition d'une nouvelle loi principale.

La directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (ci-après «la directive SMA») prévoit l'introduction d'un régime de contribution culturelle à l'article 13, paragraphes 2 et 3, selon lequel lorsque les États membres exigent que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par l'investissement direct dans des contenus et par la contribution à des fonds nationaux, ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres soient également soumis à ces contributions financières, qui doivent être proportionnées et non discriminatoires. La contribution financière est fondée uniquement sur les recettes générées dans les États membres ciblés. Si l'État membre dans lequel est établi le fournisseur impose une telle contribution financière, il tient compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés. Toute contribution financière respecte le droit de l'Union, en particulier les règles relatives aux aides d'État.»

Il résulte de l'article 9 a, paragraphe 1, de la loi sur la radiodiffusion et la télévision qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de l'autorité d'un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et fournissant un service de médias audiovisuels est exempté du respect des réglementations danoises dans le domaine coordonné par la directive du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, même si le service cible le Danemark.

3.1.2. Directive SMA

La directive SMA vise à garantir la libre circulation des services de médias audiovisuels dans l'Union, à protéger les consommateurs et à promouvoir la diversité culturelle et la liberté des médias.

La directive prévoit une réglementation minimale des services de médias audiovisuels; c'est-à-dire les émissions de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande, entre autres. Le champ d'application de la directive inclut également les services

de plateforme de partage de vidéos, c'est-à-dire les services qui organisent des contenus audiovisuels mais qui n'ont pas la responsabilité éditoriale du contenu, ainsi que les services de médias sociaux, si une évaluation détaillée conclut que la fourniture de contenu audiovisuel constitue une fonctionnalité essentielle du service en question. La directive ne régit pas les services de médias sociaux en tant que tels. La directive est une directive minimale et les États membres peuvent donc exiger des fournisseurs de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande relevant de leur compétence qu'ils respectent des dispositions plus détaillées ou plus strictes dans les domaines coordonnés par la directive.

La directive SMA permet aux États membres de l'Union d'exiger des fournisseurs de services de médias (y compris les fournisseurs de services de diffusion en continu), tant nationaux que d'autres États membres de l'Union, de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes.

Aux termes de l'article 13, paragraphe 2, de la directive, «lorsque les États membres exigent que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par l'investissement direct dans des contenus et par la contribution à des fonds nationaux, ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres soient également soumis à ces contributions financières, qui doivent être proportionnées et non discriminatoires.»

Le considérant 36 connexe dans le préambule explique que ces obligations financières peuvent consister en une obligation d'investir directement dans des contenus européens ou de verser à un fonds qui verse l'aide à la production de contenu européen. Les services qui sont tenus de contribuer à des fonds et/ou des groupes devraient pouvoir bénéficier de manière non discriminatoire de l'aide disponible dans le cadre du régime.

Il résulte de l'article 13, paragraphe 3, de la directive SMA que «la contribution financière est fondée uniquement sur les recettes perçues dans les États membres ciblés. Si l'État membre dans lequel est établi le fournisseur impose une telle contribution financière, il tient compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés. Toute contribution financière respecte le droit de l'Union, en particulier les règles relatives aux aides d'État.»

Il découle de l'article 13, paragraphe 6, de la directive SMA que l'obligation imposée en vertu du paragraphe 1 et l'exigence imposée aux fournisseurs de services de médias ciblant des publics d'autres États membres, voir l'article 13, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias ayant un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience. En outre, les États membres peuvent aussi renoncer à ces obligations ou exigences lorsqu'elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels.

3.1.3. Régimes dans d'autres pays

La base juridique de la directive SMA en vertu de l'article 13, paragraphe 2, pour introduire une contribution culturelle a été utilisée dans un certain nombre d'États membres de l'Union. L'Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) fournit dans son rapport, IRIS Plus 2022-2: L'investissement dans les œuvres européennes: les obligations des fournisseurs de VOD, Strasbourg, septembre 2022, un aperçu complet des systèmes nationaux transposant l'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA (voir le tableau 1 ci-dessous).

Selon le rapport, 14 États membres (en plus du Danemark) ont introduit – ou sont en train d'introduire – des obligations de contribution pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande. L'obligation de contribuer peut consister en une obligation d'investissement, une contribution financière à un fonds et/ou un régime d'aide, ou une combinaison des deux. Les taux de cotisation dans les régimes de chaque pays sont déterminés sur la base de la totalité ou d'une partie du revenu annuel des fournisseurs de services de médias couverts et varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par rapport à ce qui est inclus dans le calcul du revenu pertinent que par rapport aux taux de contribution utilisés.

Tableau 1 Aperçu des régimes nationaux transposant l'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA

	Obligation de contribution*	Obligation d'investissement* (production et/ou achat de droits)	Modèle soit/ou	Modèle à la fois/et
Pays				
BE DE	--	En attente d'une réglementation spécifique	--	--
BE VL	2 %	2 %	X	--
BE WA	de 0 à 2,2 %	de 0 à 2,2 %	X	--
CH	Pourcentage inconnu	4 %	X	--
CZ	0,5 %	--	--	--
DE	Respectivement 1, 8 ou 2,5 %	--	--	--
ES	5 %	5 %	X	X
FR	5,15 %	de 15 à 25 %	--	X
GR	1,5 %	1,5 %	--	X
HR	Pourcentage inconnu	2 %	--	X
IE	Pourcentage inconnu	--	--	--
IT	--	18 %	--	--
NL	--	4,5 %	--	--
PL	1,5 %	---	--	--
PT	Respectivement 1 ou 4 %	de 0,5 à 4 %	--	X
RO	Respectivement 3 ou 4 %	40 %	X	--

Remarque: La liste couvre les pays de l'Union et de l'AELE au 22 septembre 2022.

*La base de calcul de la contribution et de l'obligation d'investissement varie considérablement d'un pays à l'autre.

Source: Compilation par le ministère de la culture des données issues de *L'investissement dans les œuvres européennes: les obligations incombant aux fournisseurs de VOD*, IRIS Plus, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, septembre 2022

3.1.4. Considérations du ministère de la culture et régime proposé

Sur la base de l'accord sur les médias du 14 juin 2023, il est proposé d'introduire un régime de contribution culturelle combinant une obligation de contribution financière et une option d'investissement permettant d'équilibrer l'obligation de contribution par rapport à l'engagement du service de diffusion en continu en faveur de la production de contenu danois et de l'écosystème créatif danois. Le régime proposé signifiera que les fournisseurs de services de médias fournissant des services de médias audiovisuels à la demande destinés à un public danois seront tenus de verser une contribution financière annuelle de 2 % de leur chiffre d'affaires contributif au Danemark découlant des services à la demande. Il est également proposé que les fournisseurs de services de diffusion en continu qui investissent moins de 5 % de leur chiffre d'affaires contributif au Danemark dans de nouveaux contenus danois soient tenus de verser une contribution supplémentaire annuelle de 3 %, de sorte que ces fournisseurs de services de diffusion en continu paient une contribution culturelle totale de 5 % par an. L'objectif général du régime est donc de promouvoir la production de nouveaux contenus audiovisuels danois sous forme de films, de séries et de documentaires.

Il est proposé de limiter les investissements dans de nouveaux contenus danois inclus dans le régime afin que les possibilités d'investissement contribuent directement à la réalisation des objectifs du régime de contribution culturelle. Il est donc proposé que seuls les investissements des fournisseurs de services de médias dans la production et la coproduction de nouveaux films, séries et documentaires danois puissent être inclus dans le calcul par les fournisseurs de services de médias de leur niveau d'investissement annuel.

L'option d'investissement proposée devra soutenir aujourd'hui l'utilisation des modèles de financement de l'investissement et de la production utilisés entre les fournisseurs de services de médias et les sociétés de production, etc. et être en mesure de s'adapter au développement de nouveaux modèles d'investissement et de financement de la production à l'avenir. En outre, l'option d'investissement vise à garantir la production d'un contenu danois de haute qualité. Les investissements qui doivent pouvoir être inclus sont donc largement limités à tous les types d'investissements dans la production et la coproduction de nouveaux contenus danois, qui doivent pouvoir inclure, entre autres, des investissements directs sous forme de productions, de coproductions et d'acquisitions de droits pour des films, des séries ou des documentaires.

Au sens du projet de loi, le contenu danois devrait être compris comme un concept large couvrant le contenu audiovisuel dans les genres cinématographiques, les séries et documentaires, quelle que soit la sous-catégorie à laquelle le contenu pourrait autrement être rattaché, y compris, par exemple, la télé-réalité, la comédie et le théâtre. La notion de contenu danois n'aurait donc pas à inclure des investissements dans, par exemple, des programmes sportifs et d'information qui ne relèvent pas des genres cinématographiques, des séries et des documentaires, que le régime vise à promouvoir.

Les investissements devront être réalisés dans de nouveaux films, séries et documentaires danois. Cela signifie que les investissements sous forme, par exemple, d'achat de droits de radiodiffusion pour de nouvelles productions seront éligibles à l'inclusion dans le régime, tandis que les investissements dans les droits de radiodiffusion pour des contenus préexistants (par exemple lors de l'achat de catalogues de production de sociétés de production) ne seraient pas éligibles, car cela ne serait pas l'objectif d'assurer la production de nouveaux contenus de qualité.

L'opportunité d'investissement proposée favorisera et soutiendra la production de nouveaux contenus danois de qualité tout en tenant compte du potentiel de la coopération internationale aux différents stades de la production et du cadre du marché intérieur de l'Union. Il est proposé que l'opportunité d'investissement ait une large portée afin de reconnaître à la fois les investissements dans le contenu local danois ainsi que les productions dotées de budgets importants et les éléments danois et européens qui peuvent contribuer à la diffusion et à la reconnaissance internationales des contenus européens, y compris de qualité danois.

Il est donc proposé que les investissements réalisés par les fournisseurs de services de médias puissent être considérés comme des investissements dans des contenus danois au sens de la présente loi et puissent donc être inclus dans la réalisation de la possibilité d'investissement lorsque 75 % au moins du matériel de production de films, séries ou documentaires produits en Europe est en danois. En outre, plus de la moitié du budget de chaque production devra être dépensée au Danemark ou plus de la moitié des enregistrements de chaque production devront avoir lieu physiquement au Danemark.

Il est proposé que les investissements des fournisseurs de services de médias soient mesurés à temps afin de refléter le niveau réel d'investissement et de réduire les risques de conséquences inappropriées, par exemple, des reports de

démarrage de la production par rapport à la déclaration des fournisseurs de services de médias et aux rapports sur les investissements d'une année donnée. Il est donc proposé d'équilibrer les investissements sur une période de trois ans. La capacité de mesurer le niveau d'investissement du service sur une période de trois ans est envisagée pour soutenir la possibilité d'investissements flexibles alignés sur la réalité pratique de la production de films, de séries et de documentaires, qui sont souvent basés sur des projets, au bénéfice tant de l'industrie productrice que des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande. Il est également proposé d'accorder aux fournisseurs de services de médias une liberté méthodologique en ce qui concerne le moment où ils considèrent que chaque investissement a été réalisé, afin de permettre au système de tenir compte d'éventuelles pratiques différentes pour la comptabilisation de leurs investissements par les fournisseurs de services de médias.

Il est proposé que le produit du régime de contribution à la culture (après modification des recettes provenant des réponses comportementales et de l'offre de travail) soit reversé au groupe de services publics et aux régimes d'aide au cinéma, qui seront donc en partie financés par le régime de contribution à la culture. La répartition détaillée du produit entre les régimes respectifs est prévue par arrêté. Cela garantit que les ajustements de la distribution peuvent être effectués de manière flexible et appropriée après l'entrée en vigueur du régime de contribution culturelle, conformément à l'accord sur les médias pour 2023-2026, selon lequel les parties au régime conviennent que: «Une part de 20 % des recettes nettes issues de ce régime (après modification des recettes provenant des réponses comportementales et de l'offre de travail et déduction des coûts liés à la gestion du régime) devrait être utilisée pour des aides à des fins de service public (documentaires et séries), et une part de 80 % à pour des aides au cinéma (films et documentaires); la distribution finale sera décidée par les parties au régime une fois que les recettes seront connues. »

Les fournisseurs de services de médias qui seront soumis à l'obligation proposée de verser une contribution culturelle et qui respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ont accès à une demande d'aide à la production de nouveaux contenus audiovisuels danois à partir du groupe de services publics et des régimes d'aides cinématographiques en coopération avec un producteur indépendant. Cela s'applique indépendamment du fait que les fournisseurs de services de médias en question soient établis au Danemark ou dans un autre État membre de l'Union. Le régime de contribution à la culture proposé incite donc les fournisseurs de services de médias qui

paient des contributions culturelles à investir dans de nouveaux contenus audiovisuels danois, car ils ont la possibilité de demander un financement à cette fin. Le régime contribuera également à promouvoir une production de contenus audiovisuels danois plus durable sur le plan économique en veillant à ce que ceux qui tirent un avantage économique de la diffusion de contenus audiovisuels au Danemark contribuent également à assurer la production future de contenus danois.

Les conditions détaillées et les conditions d'octroi d'une aide à la production de nouveaux films, séries et documentaires danois sont fixées dans les conditions d'aide au groupe de service public et dans les régimes d'aides cinématographiques gérés par l'Institut danois du cinéma.

Il est proposé que le régime couvre à la fois les fournisseurs de services de médias établis au Danemark et les fournisseurs de services de médias établis dans d'autres États membres de l'Union lorsque leurs services de médias audiovisuels à la demande ciblent des publics danois. Le régime de contribution culturelle ne fera donc pas de distinction entre les fournisseurs de services de médias à la demande opérant sur le marché danois, mais assure le même environnement concurrentiel à ces fournisseurs en ce qui concerne le régime de contribution culturelle, qu'ils soient établis au Danemark ou dans un autre État membre de l'Union.

Afin d'introduire un tel régime, qui s'applique également aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre de l'Union, le ministère de la culture estime qu'un ajout doit être introduit à l'article 9 a de la loi sur la radiodiffusion, selon lequel il doit être possible d'exiger des fournisseurs de services de médias visés à l'article 9 a, paragraphe 1, qu'ils contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes conformément à la directive SMA.

Afin de déterminer si un service de médias audiovisuels à la demande s'adresse à un public danois, il est proposé que, conformément au considérant 38 de la directive SMA, l'accent soit mis sur des indicateurs tels que l'existence d'une publicité ou d'une autre promotion visant spécifiquement les clients au Danemark, si la langue principale du service de médias audiovisuels à la demande est le danois et s'il s'agit d'un contenu ou d'une communication commerciale visant spécifiquement le public danois.

Le régime de contribution culturelle proposé couvre les fournisseurs de services de médias fournissant des services

audiovisuels à la demande, y compris les services de vidéo à la demande par abonnement («Subscription Video on Demand» ou SVOD) et les services de vidéo à la demande transactionnels («Transactional Video On Demand» ou TVOD). L'élément déterminant pour déterminer si le service sera considéré comme fondé sur un abonnement est de savoir si les consommateurs bénéficient d'un accès continu au service pendant une période donnée lorsqu'ils s'inscrivent. Dans ce contexte, une compensation monétaire ou autre pour la souscription n'est pas pertinente. Cela signifie que les services qui, par exemple, utilisent des abonnements pour lesquels les consommateurs ne paient pas d'argent, mais acceptent plutôt de regarder des publicités ou de fournir leurs données comme une compensation, seront également considérés comme des services par abonnement au sens du présent projet de loi. De même, pour les services TVOD, il importe peu que la compensation pour l'accès au contenu du service soit de nature monétaire ou que le consommateur paie l'accès par d'autres moyens.

La contribution culturelle de 2 ou 5 %, à verser par chaque fournisseur de services de médias, sera déterminée sur la base du chiffre d'affaires brut du fournisseur au Danemark résultant de la mise à disposition de contenus audiovisuels sur son service de médias audiovisuels à la demande, y compris les recettes d'abonnement, les recettes de transaction ou de location, les recettes publicitaires et les recettes provenant de la revente du service de médias audiovisuels à la demande dans les produits d'abonnement d'autres entreprises. En partant du chiffre d'affaires brut des entreprises concernées, un point de départ unique et uniforme pour la base de calcul entre les entreprises est garanti. La définition large du chiffre d'affaires contributif vise à garantir, d'une part, que le régime ne fait pas de distinction entre les prestataires sur la base de leur modèle économique appliqué et, d'autre part, que le risque de contournement est réduit au minimum. Par exemple, les recettes provenant de la revente des services de médias audiovisuels à la demande dans les produits par abonnement d'autres entreprises seront donc incluses afin d'éviter le risque de contournement par les fournisseurs de services de médias pouvant changer leur modèle d'entreprise, par exemple, des ventes directes aux consommateurs à la vente par l'intermédiaire des forfaits de chaînes de télévision par abonnement d'une autre entreprise ou des systèmes d'abonnement mobile, minimisant ainsi le chiffre d'affaires contributif et évitant ainsi l'obligation de contribution.

Il est proposé de limiter la base de calcul de la contribution culturelle uniquement au chiffre d'affaires pertinent des fournisseurs de services de médias au Danemark, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la directive SMA, selon lequel la

contribution financière n'est fondée que sur les recettes générées dans les États membres visés. Dans ce contexte, la limitation des recettes au Danemark exprime un juste équilibre en ce qui concerne le fait qu'une partie des bénéfices financiers de l'offre d'un service de médias audiovisuels à la demande sur le marché danois contribue à la viabilité du marché en soutenant la production de films, de séries et de documentaires en langue danoise.

Le marché de la diffusion en continu est en constante évolution et de nouveaux types de services de médias audiovisuels ne cessent d'émerger afin de mieux adapter les services aux besoins des consommateurs. Par exemple, certains fournisseurs de services de médias proposent déjà des produits de diffusion en continu «mixtes» qui donnent accès à des services de médias audiovisuels linéaires, c'est-à-dire des chaînes de télévision «classiques», fournies par un fournisseur de services de médias pour la réception simultanée de programmes sur la base d'un calendrier, ainsi que l'accès à des services de médias audiovisuels à la demande, lorsque le consommateur choisit, par exemple, quel programme ou film à regarder, et quand, à partir du catalogue de programmes du fournisseur de services de médias.

Étant donné que le projet de loi vise à introduire une obligation de contribution pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande afin de promouvoir la production de films, de séries et de documentaires danois, la base de calcul n'inclura pas les recettes provenant de services de programmation linéaire, même si elles sont mises à la disposition du consommateur par l'intermédiaire d'un service de médias audiovisuels à la demande, par exemple au moyen d'une option d'achat sur la même plateforme ou autrement. Le chiffre d'affaires des chaînes de télévision linéaires traditionnelles est exempté sur la base de l'équité compte tenu de l'objectif du projet de loi, qui est de veiller à ce que ceux qui obtiennent leurs revenus grâce à la diffusion de contenus audiovisuels au Danemark contribuent également à assurer la production future de contenus danois. Les programmes de sport et d'information en direct, que le régime ne vise pas à promouvoir, sont généralement considérés comme constituant à la fois une partie coûteuse et fortement axée sur le chiffre d'affaires du contenu des chaînes linéaires. En outre, il est généralement considéré que les services de médias linéaires sur le marché danois par l'intermédiaire de leurs chaînes de télévision destinées à un public danois contribuent déjà de manière adéquate à la diffusion et à la production de contenus audiovisuels danois. Cette considération de l'équité est corroborée par le considérant 37 de la directive SMA, qui dispose que «les organismes de radiodiffusion télévisuelle investissent davantage dans les œuvres

audiovisuelles européennes que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande». Il découle en outre du considérant que «si un État membre ciblé décide d'imposer une obligation financière à un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un autre État membre, il convient de prendre en considération les contributions directes à la production d'œuvres européennes et à l'acquisition de droits sur de telles œuvres, en particulier les coproductions, réalisées par cet organisme de radiodiffusion télévisuelle, le principe de proportionnalité étant dûment pris en compte». En outre, il convient de noter que les services de médias linéaires sur le marché danois opèrent sur un marché dominé par le service public et les opérateurs publics et que l'introduction d'une obligation de contribution culturelle pour ces fournisseurs de services de médias linéaires risque d'entraver davantage leur position sur le marché par rapport aux fournisseurs de services publics dominants. Dans ce contexte, il n'est pas jugé nécessaire ou proportionné de soumettre les services de médias linéaires à une obligation de contribution culturelle.

De même, le présent projet de loi n'est pas destiné à couvrir le chiffre d'affaires des programmes sportifs ou d'information, même si ceux-ci sont mis à la disposition du consommateur par l'intermédiaire d'un service de médias audiovisuels à la demande, par exemple au moyen d'une option d'achat sur la même plateforme ou autrement. Le chiffre d'affaires visé est donc limité à la mise à disposition de contenus audiovisuels, y compris de films, de séries et de documentaires, qui constituent également les catégories de contenus audiovisuels créatifs dont le régime de contribution culturelle vise à promouvoir la production, mais non la mise à disposition de programmes sportifs ou d'information.

Certaines chaînes de télévision linéaires utilisent des services de rattrapage ou de démarrage, où des programmes de télévision précédemment diffusés peuvent être visionnés sur un service de médias audiovisuels linéaires dans un délai déterminé. Il n'y a pas de définition claire de ce qu'il y a dans la notion de service de rattrapage ou de démarrage, et elle dépendra donc d'une appréciation spécifique si ces services constituent de facto des services de médias audiovisuels à la demande (voir la définition proposée à l'article 3, paragraphe 2) et donc si les recettes de ces services relèveront de la notion de chiffre d'affaires contributif. Ainsi, pour apprécier si un service spécifique de rattrapage ou de reprise constitue un service de médias audiovisuels à la demande, le degré de choix de l'utilisateur est considéré par rapport au moment où l'utilisateur peut visionner le programme précédemment diffusé de manière linéaire.

Il est immédiatement considéré que les recettes provenant d'un service de rattrapage ou de démarrage, lorsque l'utilisateur ne peut démarrer l'émission qu'au cours du temps de diffusion du programme ou en lien étroit avec la programmation du programme dans le calendrier de programmation télévisuelle, ne seront pas couvertes par le chiffre d'affaires contributif, étant donné que le service ne permet pas réellement de visionner le programme à une heure choisie par l'utilisateur (voir la définition proposée à l'article 3, paragraphe 2). Pour déterminer s'il s'agit d'un service où l'utilisateur ne peut démarrer l'émission qu'à partir du début du temps de diffusion de l'émission ou en lien étroit avec la programmation de l'émission dans le calendrier de programmation de télévision, l'accent peut être mis sur les normes reconnues de l'industrie, y compris si le service rend le contenu disponible jusqu'à sept jours après la programmation de l'émission dans le calendrier de programmation télévisuelle. Le respect d'une telle norme industrielle pourrait donc signifier que le service est considéré comme rendant le programme disponible en lien étroit avec la programmation de l'émission dans la programmation télévisuelle.

En outre, il est proposé d'exclure le chiffre d'affaires généré par les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande, tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, proposé, par la simple redistribution d'autres services de médias audiovisuels à la demande du chiffre d'affaires contributif. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un chiffre d'affaires généré par un fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande, l'entreprise A, en redistribuant et en fournissant l'accès à un service de médias audiovisuels à la demande de l'entreprise B à partir de la plateforme de l'entreprise A. L'exemption prévoit que les fournisseurs ne sont pas tenus de verser des contributions culturelles pour les bénéfices tirés de services dont ils n'ont pas la responsabilité éditoriale et ne sont donc pas des fournisseurs au sens du présent projet de loi.

Le projet de loi introduit un taux de contribution culturelle correspondant respectivement à 2 ou 5 % du chiffre d'affaires contributif au Danemark. Il découle directement de l'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA que les États membres peuvent imposer aux fournisseurs de services de médias l'obligation d'apporter de telles contributions financières, qui doivent être proportionnées et non discriminatoires. Cette exigence de proportionnalité en vertu du droit de l'Union implique qu'il ne doit pas y avoir de divergence entre l'objectif de l'acte, c'est-à-dire l'intention de promouvoir la production de nouveaux films, séries et documentaires danois, et les moyens utilisés pour atteindre cet objectif, à savoir l'obligation de contribuer à un taux de 2 ou 5 %

respectivement, en fonction de l'engagement du fournisseur de services de médias à investir dans l'écosystème créatif danois.

Le Danemark est une petite zone linguistique et le marché du contenu en langue danoise est tout aussi limité en taille. Une obligation de contribution est donc considérée comme répondant à un objectif légitime consistant à assurer la production de nouveaux contenus en langue danoise et à contribuer ainsi à la diversité culturelle et linguistique en Europe. Avec une grande incertitude, le ministère de la culture estime que le régime de contribution culturelle avec un taux de contribution de 2 ou 5 %, respectivement, se traduira par un produit d'environ 103 millions de DKK par an, ce qui correspond au produit d'environ 98 millions de DKK par an après l'évolution des recettes provenant des réponses comportementales et de l'offre de travail. En comparaison, l'Institut danois du cinéma contribue du côté de l'État en 2023 avec un budget total de subventions d'environ 420 millions de DKK par an (qui couvre tous les régimes d'aides, y compris le fonds destiné aux services publics et les régimes d'aide aux films) pour assurer la production de nouveaux contenus danois. À titre de comparaison, les fournisseurs de services de médias centraux, commerciaux et linéaires sur le marché danois devraient investir environ 500 millions de DKK dans des contenus audiovisuels produits au Danemark. Par conséquent, le produit attendu du régime de contribution culturelle à un taux de contribution de 2 ou 5 %, respectivement, est estimé à générer des recettes qui sont en proportion raisonnable de l'intensité d'aide totale souhaitée dans ce domaine afin de promouvoir la production de nouveaux films, séries et documentaires danois.

Les taux de contribution du régime de contribution culturelle proposé devraient donc se traduire par des recettes relativement limitées par rapport aux aides d'État et aux investissements réalisés par les fournisseurs de services de médias linéaires dans ce domaine.

Le ministère de la culture estime également que l'obligation de contribution doit être considérée dans le contexte de la possibilité d'obtenir une aide d'État dans ce domaine, réduisant ainsi l'obligation de contribution pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande en général. Dans ce contexte, il est considéré qu'il n'y a pas de différence entre l'importance du produit estimé résultant des taux de contribution proposés, respectivement de 2 et 5 %, et l'objectif de promotion des films, séries et documentaires danois. Les taux de contribution sont donc évalués, entre autres, à la lumière de l'ensemble de ces facteurs, comme n'étant pas disproportionnés.

Il convient de noter que les taux de contribution de 2 ou 5 %, respectivement, suivent généralement le niveau des taux de contribution culturelle et les types de régimes de contribution culturelle qui ont été introduits (ou sont en train d'être introduits) dans les autres États membres de l'Union, sous réserve toutefois de grandes différences dans les hypothèses et les bases de la collecte des régimes des différents pays, ainsi que des différences importantes dans la question de savoir si les régimes ne comportent qu'une obligation de contribution, une obligation d'investissement ou une combinaison des deux. À titre d'illustration, les taux de contribution en France et en Espagne sont respectivement de 5,15 % et 5 %, ce qui est donc supérieur aux taux de contribution danois proposés.

Il est proposé que le régime de contribution culturelle ne s'applique qu'aux fournisseurs de services de médias dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 15 millions de DKK.

Cette limitation est effectuée conformément à l'article 13, paragraphe 6, de la directive SMA, qui dispose que «l'exigence énoncée au paragraphe 2 relative aux fournisseurs de services de médias ciblant des publics dans d'autres États membres ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience». La notion de «chiffre d'affaires peu élevé» est clarifiée dans les lignes directrices de la Commission européenne conformément à l'article 13, paragraphe 7, de la directive «Services de médias audiovisuels» concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues à la demande et la définition de la faible audience et du chiffre d'affaires peu élevé (2020/C 223/03), section III.3, qui renvoie à la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Il s'ensuit que les entreprises relevant du même seuil de chiffre d'affaires que les microentreprises, c'est-à-dire les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel total ne dépasse pas 2 millions d'euros, tout en tenant également compte du chiffre d'affaires des entreprises partenaires ou liées, devraient être exemptées de l'obligation de contribution proposée, à moins qu'il ne soit nécessaire et proportionné d'inclure ces entreprises.

En outre, il est proposé que le régime de contribution à la culture ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias à faible audience, défini comme un public représentant moins de 1 % du nombre total d'utilisateurs de services de médias audiovisuels à la demande sur le marché danois. La méthode de calcul du nombre total d'utilisateurs de services de médias audiovisuels à la demande sur le marché danois n'a pas encore été établie. Le

ministère de la culture établira une méthodologie pour le calcul concret du nombre total d'utilisateurs de services de médias audiovisuels à la demande sur le marché danois.

Cette limitation est effectuée conformément à l'article 13, paragraphe 6, de la directive SMA, qui dispose que «l'exigence énoncée au paragraphe 2 relative aux fournisseurs de services de médias ciblant des publics dans d'autres États membres ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience». La notion de «faible audience» est décrite dans les lignes directrices de la Commission au titre de l'article 13, paragraphe 7, de la directive «Services de médias audiovisuels» concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition de la notion d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé (2020/C 223/03), article III.4, dans laquelle la notion de «faible audience» est utilisée au lieu de «faible audience cible». Il ressort des lignes directrices que les fournisseurs dont la part d'audience est inférieure à 1 % dans un État membre donné devraient être considérés comme ayant un faible auditoire pour les services de médias audiovisuels à la demande. Il s'ensuit en outre que le seuil reflète une adoption limitée des services des fournisseurs concernés sur les marchés nationaux en cause, de sorte que la Commission européenne estime approprié, notamment, d'exempter ces fournisseurs de services de médias de l'obligation qui peut être imposée sur le fondement de l'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA.

Le ministère de la culture estime que les fournisseurs de services de médias ayant un chiffre d'affaires annuel ou un certain nombre d'utilisateurs inférieurs aux seuils proposés devraient être exemptés de l'obligation de contribuer afin d'éviter que ces petites entreprises et entreprises actuellement peu présentes sur le marché danois ne soient inutilement affectées et que de nouveaux opérateurs ne soient pas autorisés à entrer sur le marché.

Voir également les articles 2 à 6 du projet de loi et les observations spécifiques pertinentes.

3.2. Administration du régime de contribution culturelle

3.2.1. Législation existante

Il n'existe actuellement aucun règlement autorisant l'administration d'un régime de contribution culturelle, ce qui

inclut des obligations d'enregistrement ou de déclaration pour les fournisseurs de services de médias à cet égard.

3.2.2. Considérations du ministère de la culture et régime proposé

L'Agence danoise de la culture et des palais gère un certain nombre de programmes de subventions dans le domaine du ministère de la culture, notamment en tant que secrétariat du Conseil des médias, du Conseil de la radio et de la télévision et de la Fondation danoise des arts. L'Agence dispose donc d'une vaste expérience en matière d'administration des subventions et son système administratif est jugé approprié pour gérer un régime tel que celui qui est proposé.

Étant donné que l'Agence fournit des services de secrétariat au Conseil de la radio et de la télévision, qui assure, entre autres, une surveillance générale des services de médias audiovisuels à la demande, l'Agence possède des employés compétents et des connaissances du groupe d'entités qui seront soumises au régime proposé. Il est donc proposé que l'Agence pour la culture et les palais administre le régime de contribution culturelle.

Il est proposé d'introduire une obligation pour les fournisseurs de services de médias couverts de s'enregistrer auprès de l'Agence de la culture et des palais et de communiquer à l'Agence des déclarations annuelles de leur chiffre d'affaires contributif et de leurs investissements dans de nouveaux contenus danois au Danemark.

Le ministère danois de la culture estime qu'un système d'enregistrement est approprié pour garantir que les fournisseurs de services de médias concernés prennent connaissance du cadre réglementaire auquel ils sont soumis, tout en jetant les bases de l'identification des fournisseurs de services de programmation audiovisuelle à la demande qui seront tenus de payer la contribution culturelle et constituent ainsi une base pour la supervision du régime par l'Agence danoise de la culture et des palais. En outre, l'obligation d'enregistrement proposée est considérée comme le moyen le moins coûteux sur le plan administratif d'assurer la connaissance au sein de l'Agence de la culture et des palais des fournisseurs de services de médias couverts par le régime de contribution à la culture, étant donné qu'il serait une tâche administrative disproportionnée pour l'Agence de la culture et des palais de procéder à cet enregistrement sur la base d'un travail de sensibilisation entre tous les opérateurs potentiels sur le marché danois.

Il n'y a pas d'effet juridique indépendant attaché à l'enregistrement, en ce sens que l'enregistrement n'affecte pas la question de savoir si un fournisseur de services de médias est soumis à l'obligation de paiement de la contribution culturelle. Ainsi, la seule finalité de l'enregistrement est l'administration du régime par l'Agence de la culture et des palais.

En outre, il est nécessaire pour la gestion du régime et le calcul du montant de la contribution que l'Agence de la culture et des palais ait accès aux déclarations du chiffre d'affaires contributif des fournisseurs de services de médias et à tout niveau d'investissement dans de nouveaux contenus danois. Cela nécessite l'obligation pour les fournisseurs de services de médias de déclarer chaque année une déclaration du chiffre d'affaires contributif au cours de l'année civile la plus récente et du volume d'investissement couvert au Danemark, étant donné que ces informations sont généralement de nature commercialement sensibles et ne sont pas accessibles au public.

En ce qui concerne la déclaration des fournisseurs de services de diffusion en continu à la demande et la séparation de leurs différentes recettes, il est supposé que les fournisseurs de services de médias, pour leur tarification de leurs produits de diffusion en continu, ont une certaine vue d'ensemble de l'étendue de leurs différentes sources de recettes. Toutefois, il est également supposé qu'il peut y avoir une grande différence dans les pratiques des entreprises dans ce domaine, et le projet de loi prévoit donc une liberté méthodologique pour les prestataires en ce qui concerne le calcul, à condition que le relevé soit conforme aux méthodes comptables utilisées par les comptes les plus récemment approuvés de l'entreprise ou la loi danoise sur les états financiers, voir l'article 8, paragraphe 2, proposé.

En ce qui concerne la détermination par les fournisseurs de services de médias du chiffre d'affaires contributif, le ministère de la culture estime que la majorité des fournisseurs de services de médias couverts sont suffisamment importants pour pouvoir compter sur des auditeurs qui vérifient régulièrement leurs comptes, ce qui signifie que le suivi et l'audit du chiffre d'affaires contributif et du niveau d'investissement seront possibles. Il n'est donc pas jugé nécessaire d'exiger que la communication du relevé soit en attente de l'audit complet des comptes financiers afin de pouvoir obtenir une image fidèle du chiffre d'affaires.

En outre, il serait peu pratique d'exiger que les comptes financiers soient vérifiés avant de soumettre le rapport sur le chiffre d'affaires et le niveau d'investissement, car il est peu probable que le produit annuel de la contribution culturelle et, par

conséquent, le montant des fonds pouvant être distribués aux entreprises danoises soient connus jusqu'au troisième trimestre de l'année de distribution. En outre, des normes différentes s'appliquent au moment où les comptes financiers annuels doivent être présentés entre les États membres de l'Union, ce qui pourrait également poser des problèmes pour obtenir des rapports sur le chiffre d'affaires dès que possible au cours de l'année de distribution. Cela pourrait entraîner un risque de distorsion par rapport au moment de la collecte pour les fournisseurs de services de médias en fonction de l'État membre de l'Union dans lequel ils sont établis.

Par conséquent, afin d'assurer la validité des déclarations soumises à l'Agence de la culture et des palais, il est proposé que les fournisseurs de services de médias soient tenus de faire accompagner leurs déclarations d'une déclaration d'un auditeur qui établit avec un degré élevé de certitude que les déclarations sont exactes. Cela réduit également la nécessité pour l'Agence de vérifier les déclarations, puisqu'elle est sous-traitée à des auditeurs indépendants accrédités.

Il est proposé que, sur la base des observations des fournisseurs de services de médias concernés, l'Agence pour la culture et les palais calcule les contributions des fournisseurs respectifs et facture ensuite les entreprises concernées.

Il est proposé que les modalités d'administration du régime de contribution à la culture soient fixées par arrêté. Il est donc envisagé que le ministre de la culture soit autorisé à établir des règles détaillées relatives à l'enregistrement et à l'information des fournisseurs de services de médias et à la communication numérique avec l'Agence de la culture et des palais.

L'intention est que l'autorisation proposée soit utilisée pour établir des règlements sous la forme d'une ordonnance sur la manière dont les fournisseurs de services de médias concernés s'enregistrent, les informations à fournir et les délais pour ce faire, ainsi que des règlements détaillés sur la forme, la procédure, le contenu des déclarations et les délais de communication des déclarations du chiffre d'affaires contributif, y compris les exigences relatives aux normes d'audit appliquées et le niveau de certitude des rapports d'audit y afférents.

À la suite de la proposition de confier à l'Agence de la culture et des palais la gestion du régime de contribution culturelle, il est également jugé approprié d'attribuer à cette même Agence des pouvoirs de surveillance et de décision. L'Agence possède déjà des employés compétents en matière de gestion, d'administration

des subventions et de procédures judiciaires dans le domaine des médias, c'est pourquoi l'Agence est jugée apte à superviser et à prendre des décisions en vertu du présent projet de loi. Par conséquent, cela demande que l'Agence de la culture et des palais dispose de la base juridique pour superviser et prendre des décisions concernant le respect des lois et des règles édictées en vertu de celles-ci, y compris la surveillance du paiement par les fournisseurs de services de médias de la contribution culturelle et la prise de décisions concernant les fournisseurs de services de médias selon lesquelles les fournisseurs de services de médias sont soumis à l'obligation de contribution, ainsi que l'ampleur du chiffre d'affaires contributif et, partant, le montant de la contribution culturelle de chaque fournisseur de services de médias.

Enfin, les décisions de l'Agence danoise de la culture et des palais à cet égard peuvent être portées devant le Conseil de la radio et de la télévision dans un délai de quatre semaines à compter de leur réception. Cela garantit que les fournisseurs de services de médias disposent d'un recours administratif contre les décisions de l'Agence. Les décisions ont généralement une incidence financière sur les fournisseurs. Le ministère de la Culture estime que la majorité des décisions que l'Agence prendra concerneront la question de savoir si certains fournisseurs de services de médias sont soumis à l'obligation de contribution, le calcul correct du chiffre d'affaires couvert, etc. Les décisions à venir seront de nature à la fois juridique et administrative et nécessiteront un éclairage technique particulier dans ce domaine. Le Conseil de la radio et de la télévision est réputé posséder ces connaissances techniques, c'est pourquoi il est jugé approprié de désigner le Conseil comme organisme d'examen des recours formés contre les décisions de l'Agence danoise de la culture et des palais prises en vertu de la présente loi et des règlements pris en vertu de celle-ci.

Voir également les articles 7 à 11 du projet de loi et les observations spécifiques pertinentes.

3.3. Dispositions pénales

3.3.1. Législation existante

Il n'existe pas de réglementation prévoyant des sanctions en cas de non-respect des obligations découlant du régime de contribution culturelle, étant donné qu'un tel régime ne s'applique pas aujourd'hui au Danemark.

3.3.2. Considérations du ministère de la culture et régime proposé

Afin de garantir le respect du régime de contribution culturelle proposé et de veiller à ce que l'Agence danoise de la culture et des palais puisse l'administrer, le ministère de la culture estime qu'il serait approprié de sanctionner les infractions intentionnelles et résultant d'une négligence manifeste aux obligations fondamentales de cette loi pour les fournisseurs de services de médias par une amende. Il est donc envisagé de sanctionner le non-respect des obligations proposées en matière d'enregistrement, de déclaration et d'information, ainsi que pour le non-respect de l'obligation de verser des contributions culturelles. Les sanctions sous forme de sanctions pécuniaires sont considérées comme proportionnées à l'infraction aux dispositions proposées et soumises à des sanctions, compte tenu notamment du fait que, en règle générale, le redevable est censé être une personne morale.

La sanction a à être proportionnée à l'infraction en cause. Le ministère de la culture estime que l'objectif de la sanction devrait être que les amendes soient telles qu'elles soient propres à garantir efficacement que les fournisseurs de services de médias paient la contribution de 2 % proposée dans la présente loi, voir l'article 4, paragraphe 1, proposé, la contribution proposée de 3 %, voir l'article 4, paragraphe 2, proposé, et que les services de médias soient conformes aux règlements sur les rapports, etc. découlant des articles 7, paragraphe 1, 8, paragraphe 1, 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 2).

Le ministère de la culture considère que les dispositions faisant l'objet de sanctions peuvent généralement être divisées en deux types d'obligations, soit l'obligation plus formelle d'enregistrement, de déclaration et de divulgation et l'obligation plus substantielle de verser des contributions culturelles. Il est considéré qu'une infraction aux deux types d'obligations ne devrait pas être sanctionnée de la même manière, puisqu'il est considéré qu'il existe une différence significative entre la gravité et l'incidence sociale de l'infraction en ce qui concerne le non-respect des obligations permettant la gestion nécessaire du régime de contribution culturelle et le non-respect d'une obligation matérielle de verser une contribution financière à un régime d'aides d'État.

En ce qui concerne le non-respect des obligations d'enregistrement et d'information, il est proposé, afin d'assurer un impact significatif de l'amende, que la détermination du montant de l'amende pour les personnes morales soit déterminée en fonction du chiffre d'affaires contributif de l'entreprise contrevenante de l'année où l'infraction a eu lieu, voir la proposition d'article 3, point 4. Pour les personnes physiques, il

est proposé de fixer le montant de l'amende entre 10 000 DKK et un salaire mensuel net au moment de l'infraction.

Il est proposé que le niveau des amendes pour le non-respect de l'obligation de verser des cotisations culturelles (voir l'article 4, paragraphes 1 et 2) suive la pratique consistant à calculer les amendes standard dans les procédures pénales liées à l'impôt ou à la TVA, qui sont des amendes pour violation intentionnelle ou par négligence grave de la législation fiscale et des droits calculés conformément aux taux standard (amendes tarifaires) avant toute surtaxe due à des circonstances aggravantes et des déductions dues à des circonstances atténuantes conformément aux articles 81 et 82 du Code pénal. Il résulte, notamment, de l'article 82, paragraphe 1, de la loi consolidée n° 283 du 2 mars 2022 sur la loi sur le contrôle fiscal, et de l'article 81, paragraphe 3, de la loi consolidée n° 1021 du 26 septembre 2019 sur la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA), que la fraude intentionnelle au préjudice du Trésor public est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. La méthode de calcul des amendes est établie par la jurisprudence et est décrite dans le Guide juridique 2023-1, section A.C. 3.5.2.1. Calcul des amendes de base dans les affaires pénales relatives à l'impôt, à la TVA et à l'impôt sur les salaires exprimant le point de vue de l'administration fiscale sur la pratique actuelle. En cas d'infraction à la législation fiscale, à la TVA, à l'impôt sur les salaires et à la loi sur la perception, il ressort du guide juridique que le montant de l'amende est calculé à hauteur du double du montant total évité en cas d'évitement intentionnel et si le redevable est une personne morale. Il en va de même lorsque le redevable est une personne physique et que son évitement est intentionnel, si l'évitement ne dépasse pas 250 000 DKK. En cas de négligence grave, l'amende correspond au montant total d'évitement. Pour la partie de l'évitement qui ne dépasse pas 60 000 DKK, l'amende n'est calculée que comme le montant total évité en cas d'évitement intentionnel et comme la moitié du montant évité en cas de négligence grave.

La détermination de la peine continuera de reposer sur l'appréciation spécifique de toutes les circonstances de l'affaire par les tribunaux dans les cas individuels, et le niveau indiqué des peines peut être modifié à la hausse ou à la baisse si, dans le cas particulier, il y a des circonstances aggravantes ou atténuantes (voir le règlement général sur la détermination de la peine au chapitre 10 du Code pénal).

Voir également l'article 12 du projet de loi et les observations spécifiques pertinentes.

4. Rapport aux relations internationales du Danemark

Au nom du Danemark, le gouvernement a adhéré à l'accord de l'OCDE sur la fiscalité de l'économie numérique du 8 octobre 2021, qui déclare, entre autres, que la convention multilatérale, négociée sur la base de l'accord de l'OCDE, «obligerait toutes les parties à supprimer toutes les taxes sur les services numériques et autres mesures similaires pertinentes à l'égard de toutes les entreprises, et à s'engager à ne pas introduire de telles mesures à l'avenir.» Le statut de l'accord de l'OCDE est une déclaration politique.

L'accord de l'OCDE déclare également que le Danemark accepte ce qui suit: «[pas] de nouvelles taxes sur les services numériques ou d'autres mesures similaires pertinentes seront imposées à toute entreprise à partir du 8 octobre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la CTM.»

En outre, le gouvernement, au nom du Danemark, a également approuvé la déclaration de suivi du 11 juillet 2023 à l'accord de l'OCDE. Cette déclaration de suivi a également le statut de déclaration politique.

Cette déclaration de suivi indique que le Danemark s'engage à ne pas imposer de taxes sur les services numériques ou d'autres mesures similaires pertinentes entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ou l'entrée en vigueur de la CTM si au moins 30 juridictions dans lesquelles au moins 60 % des sociétés mères des groupes inclus sont situées signent la CTM d'ici la fin de 2023. L'engagement peut être prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention multilatérale si des progrès suffisants sont jugés accomplis en vue de l'entrée en vigueur de la convention multilatérale.

La contribution culturelle proposée n'est pas considérée comme contraire directement à l'accord de l'OCDE ni aux intentions qu'il établit en ce qui concerne les négociations de la convention multilatérale.

La convention multilatérale n'est pas encore définitive, de sorte que le libellé précis et la portée de l'obligation n'ont pas encore été définitivement déterminés.

5. Conséquences financières et de mise en œuvre sur le secteur public

Compte tenu d'une incertitude considérable, la contribution culturelle devrait se traduire par des recettes annuelles après modification des recettes provenant des réponses comportementales et de l'offre de travail d'environ 98 millions de DKK. Il n'y a pas d'incidence financière estimée en 2024, étant donné que la contribution culturelle ne sera pas perçue avant 2025. On estime que les fournisseurs de services de médias concernés versent un montant d'environ 103 millions de DKK par an pour les recettes de la contribution culturelle distincte. La contribution culturelle est en même temps estimée, avec un certain degré d'incertitude, pour entraîner une baisse du produit tiré de l'article 38 de la loi de finances. Le produit moins élevé tiré de l'article 38 de la loi de finances est estimé à 5 millions de DKK d'impôts et de droits. Les impôts et les droits reflètent principalement un effet d'offre de travail.

20 % du produit après modification des recettes provenant des réponses comportementales et des coûts administratifs et de l'offre de travail associés au régime devraient être utilisés pour un groupe de services publics et 80 % pour augmenter la subvention pour les films danois. La distribution finale sera décidée par les parties au régime lorsque les recettes seront connues.

Il est considéré que la contribution culturelle au titre de l'article 6 de la loi n° 149 du 10 avril 1922 sur l'impôt sur le revenu et l'impôt foncier à l'État, telle que modifiée, sera déductible en tant que coût d'exploitation pour déterminer le revenu imposable des fournisseurs de services de médias couverts qui sont soumis à une obligation fiscale totale ou limitée au Danemark.

Le projet de loi est considéré comme ayant une incidence de mise en œuvre sur l'État, étant donné que l'introduction du régime de contribution culturelle implique de nouvelles tâches administratives pour l'Agence de la culture et des palais et de nouvelles tâches pour le Conseil de la radio et de la télévision, dont le secrétariat est assuré par l'Agence de la culture et du palais. On estime que les coûts associés à ce programme représentent jusqu'à trois ETP, soit jusqu'à deux ETP pour l'administration du régime par l'Agence et jusqu'à un ETP pour le traitement des plaintes au sein du Conseil de la radio et de la télévision. Il est également estimé que le projet de loi a une incidence sur la mise en œuvre de l'État sous la forme d'une augmentation attendue du nombre de demandes d'aide à traiter par l'Institut danois du cinéma (DFI) dans le cadre de la mise en œuvre des régimes d'aide au cinéma. On estime que le coût de

cette opération ne dépasse pas un ETP. L'Institut danois du cinéma continuera d'utiliser jusqu'à 3 % des fonds alloués au fonds destiné aux services publics, ce qui correspond à la manière dont le fonds est administré aujourd'hui. Les frais administratifs publics liés à l'administration de la contribution culturelle et au traitement des recours potentiels sont concernés par la contribution culturelle.

La grande majorité des communications de l'Agence de la culture et des palais avec les opérateurs du marché ont déjà lieu numériquement. Le projet de loi prévoit que le ministre de la culture peut établir des règlements sur la communication numérique écrite et l'utilisation de certains systèmes informatiques, raison pour laquelle il n'est pas prévu qu'elle ait une incidence sur la mise en œuvre des technologies de l'information.

Le projet de loi n'est pas considéré comme ayant une incidence sur la mise en œuvre des régions ou des municipalités.

Le projet de loi n'est pas considéré comme signifiant que l'Agence de la culture et des palais est en mesure de recueillir ou de traiter des informations provenant de registres ou de systèmes informatiques gérés par d'autres autorités.

Le projet de loi est réputé conforme aux sept principes de la législation pour le numérique (digital-ready legislation). Le projet de loi contient des règlements simples et clairs conformément au principe 1. Lors de l'élaboration du projet de loi, l'accent a été mis sur le soutien à la communication numérique entre l'Agence de la culture et des palais et les entreprises dans le cadre des obligations d'enregistrement et d'information des fournisseurs de services de médias et sur la neutralité technologique dans le règlement conformément au principe 2. La communication numérique, qui, dans le projet de loi, fournit la base juridique permettant au ministre de la culture d'établir des règlements détaillés, serait possible en utilisant les infrastructures publiques existantes, y compris la poste numérique, ce qui explique pourquoi le projet de loi est conforme au principe 6. En outre, le projet de loi fournit la base juridique permettant à l'Agence de la culture et des palais de superviser cette loi sur la base des données d'entreprise communiquées, complétées par des rapports d'audit établis avec un degré élevé de certitude conformément au principe 7 relatif à la prévention de la fraude et des erreurs. Les autres principes ne sont pas considérés comme pertinents pour le projet de loi.

Il est considéré qu'il n'y a pas d'incidence administrative sur l'autorité de recouvrement des créances liée à l'article 5 du projet de loi, étant donné que l'Agence pour la culture et les palais existe déjà en tant que créancier au sein de l'Agence danoise de recouvrement des créances et que tout nouveau type de créances peut être traité en vertu des conventions existantes. Le projet de loi est considéré comme ayant une incidence très limitée sur la chaîne des procédures pénales et est donc considéré comme n'entraînant pas de coûts supplémentaires au sein du ministère de la justice.

6. Conséquences financières et administratives sur les entreprises, etc.

Le ministère de la Culture estime que jusqu'à 50 fournisseurs de services de médias seront inclus dans le programme de contribution à la culture.

Avec une grande incertitude et au total, l'incidence économique du projet de loi sur les fournisseurs de services de médias est estimée à 103 millions de DDK en paiement de contribution culturelle chaque année.

Le projet de loi entraîne des coûts administratifs mineurs de conversion pour que les fournisseurs de services de médias s'inscrivent auprès de l'Agence de la culture et des palais.

Le projet de loi a une incidence administrative moindre sur les fournisseurs de services de médias dans le cadre du calcul et de la communication annuelle de leur chiffre d'affaires contributif et de leur niveau d'investissement dans de nouveaux contenus danois, y compris en payant les coûts des déclarations d'audit liées à la communication d'informations. Les fournisseurs de services de médias qui n'utilisent pas l'année civile en tant qu'exercice comptable devront également répartir leur chiffre d'affaires, etc. différemment dans le cadre de la perception de la contribution et dans leurs comptes annuels. Toutefois, indépendamment de la comptabilité d'exercice, les déclarations résultant de la contribution culturelle doivent respecter les principes comptables existants des fournisseurs de services de médias utilisés pour l'établissement des comptes financiers. En outre, le projet de loi entraînera des coûts administratifs permanents liés à la fourniture d'informations par les fournisseurs de services de médias et à la divulgation de documents en lien avec les activités de supervision. Cette incidence est évaluée à moins de 4 millions de DKK, c'est pourquoi elle n'est pas quantifiée davantage.

Le projet de loi fournit la base juridique pour émettre des ordonnances ayant une incidence administrative sur les entreprises. L'incidence administrative est la possibilité pour le ministre de la culture de fixer des règles détaillées pour l'enregistrement des fournisseurs de services de médias, y compris en ce qui concerne les exigences concernant la forme, la procédure et le contenu de l'enregistrement, ainsi que les délais d'enregistrement. Le ministre de la culture peut fixer des règles détaillées relatives à la communication des déclarations relatives au chiffre d'affaires contributif, y compris sur la forme, la procédure, le contenu de la déclaration et les délais de déclaration ainsi que les exigences relatives au rapport d'audit. En outre, le ministre de la culture peut établir des règles détaillées pour la fourniture d'informations par les fournisseurs de services de médias, la divulgation de documents, etc. pendant la surveillance, y compris, entre autres, la réglementation relative à la présentation de la documentation de base, un avis de l'auditeur sur les pratiques de travail et l'indépendance, ainsi qu'une déclaration et un calcul du chiffre d'affaires contributif et des investissements dans de nouveaux contenus danois. Enfin, le ministre de la culture peut établir des règles détaillées sur la communication écrite à destination et en provenance de l'Agence danoise de la culture et des palais, y compris les règlements sur la communication électronique et l'utilisation de certains systèmes informatiques et formats numériques.

Le projet de loi initial a été transmis au groupe de travail d'amélioration de la réglementation (OBR) de l'autorité danoise des entreprises, qui, sur la base des informations disponibles, a estimé que le projet de loi, isolément, aurait une incidence administrative inférieure à 4 millions de DKK par an. L'incidence administrative des dispositions d'habilitation sera évaluée plus en détail lorsque les dispositions seront mises en œuvre au niveau des ordonnances.

Le projet de loi est conforme aux cinq principes de mise en œuvre de la réglementation commerciale de l'Union.

Les cinq principes de la législation agile ne sont pas considérés comme pertinents pour ce projet de loi, car il n'est pas considéré comme affectant la capacité des entreprises à tester, développer ou utiliser des technologies numériques et des modèles commerciaux.

7. Conséquences administratives pour les citoyens

Le projet de loi est considéré comme n'ayant aucune incidence administrative sur les citoyens.

8. Conséquences sur le climat

Le projet de loi est réputé n'avoir aucune incidence sur le climat.

9. Conséquences environnementales et sur la nature

Le projet de loi ne devrait pas avoir d'incidence sur l'environnement ou la nature.

10. Rapport au droit européen

Le projet de loi contient des dispositions mettant en œuvre certaines parties de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

Le projet de loi a donc été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) le [2] février 2024 avec comme fin du délai de statu quo le [3] mai 2024.

Il est considéré que le projet de loi peut comporter des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et qu'il doit donc être notifié et approuvé par la Commission européenne dans le cadre des règles de l'Union en matière d'aides d'État avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les aides relevant de l'actuel groupe de services publics sont octroyées conformément au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié.

Le 27 juin 1996, la Commission européenne a approuvé les régimes d'aides d'État de l'Institut danois du cinéma en faveur des films. L'approbation a été mise à jour en février 2018.

11. Autorités et organisations consultées, etc.

Un projet de loi a été soumis à la consultation entre le 15 août 2023 et le 11 septembre 2023.

Au cours de la période allant du [2 février 2024 au 1^{er} mars 2024], un projet de dispositions modifiées des articles 4, 5 et 10 du projet de loi a été soumis pour consultation avec les autorités et organisations suivantes, etc.:

[25syv A/S, Advokatrådet (Ordre national des avocats), Aktionæren, Aller Media, Alrow Media, Altibox Film og serier, Amazon Prime (Denmark), Antennesammenslutningen af 2012, Apple Denmark, Arbejderbevægelsens Erhvervsråd (Conseil économique du Mouvement pour le travail), ARF Multimedier, Bauer Media, BEAM Audio Agency, Berlingske Media, Bideo.dk – digital dannelse og deltagelse, Billedbladet Play, Bispebjerg Lokal-tv, Blockbuster, Broadcast Partners, BTiTV, BumbleBee Productions, Bonnier Publications, Canal Digital Danmark A/S, Canal6000, Center for Podcasting, C More, Copenhagen Bombay, Copydan, Danish Dox, Danmark CTV, Dansk Aktionærforening, Dansk BiblioteksCenter, Dansk Energi, Dansk Erhverv (Chambre danoise du commerce), Dansk Filmskat, Dansk Folkeoplysnings Samråd, Dansk Industri (Industrie du Danemark), Dansk IT, Dansk Journalistforbund (Union danoise des journalistes) (DJ), Dansk Radioreklame, Dansk Skuespillerforbund (Association danoise des acteurs), Dansk Student Tv Forening, Dansk Teater, Danske Advokater (Association des avocats du Danemark), Danske Annoncører og Markedsførere (DAOM), Danske Filminstruktører, Danske Dramatikere, Danske Handicaporganisationer, Danske Mediedistributører, Danske Medier, Danske Regioner, Datatilsynet (Agence danoise de la protection des données), Den Kristne Producentkomité, Den Vstdanske Filmpulje, Det Centrale Handicapråd, Det Danske Filminstitut (DFI) (Institut danois du film), Det Nordjyske Mediehus, DI Digital, DILEM (Danske Idebaserede Lokale Elektroniske Medier), Disney+, DK4, DR, Egmont, EU-modstandernes lytter og seerforbund kontakt, FAEM (Foreningen af Arbejderbevægelsens Elektroniske Medievirksomheder), FBG Mediehus, FDA (Forenede Danske Antenneanlæg), Filmcentralen, Filmdistributørerne, FilmFyn, Filmlounge, Filmmagasinet Ekko, FilmStriben, Forbrugerombudsmanden, Forbrugerrådet TÆNK, Foreningen for Platformsøkonomi i Danmark (FPD), Freeway Media ApS, Frederiksberg Lokal TV, FSR – Danske Revisorer (FSR - Auditeurs

du Danemark), FTVS - Fællesrådet for tv-sendesamvirker i Danmark, Good Company Pictures, Google Danmark, Grakom, Gramex, HBO Max Denmark, Hi3G, Høreforeningen, IFPI, Institut for menneskerettigheder, IT-Branchen, JP/Politikens Hus, Jysk Fynske Medier, Jyske Bank TV, Kanal 1 web-tv, Kanal Hovedstaden, Kanal 23, KLF, Kirke & Medier, KL (Kommunernes Landsforening), KODA, Konkurrence- og Forbrugerstyrelsen (Autorité danoise de la concurrence et de la consommation), Kreativitet & Kommunikation, Landsorganisationen i Danmark (LO), Localeyes.tv, Mazanti-Andersen, Mediascale, Medienævnet (Commission des médias), Medierådet for Børn og Unge, Min Bio, Monday Media, Monitormedier A/S, MTG (Modern Times Group), NB Medier, Netflix, NENT (Nordic Entertainment Group), NordenNu, Nordisk Film, Nordisk Film TV, Norkring, Norlys, NutAlone, Nye Medier, Ophavsretligt Forum, Producentforeningen, Producent Rettigheder Danmark, Rakuten TV (Denmark), Radio- og tv-nævnet (Conseil de la radio et de la télévision), Rigsrevisionen, Samarbejdsforum for danske Lytter- og Seerorganisationer, SAML (Sammenslutningen af Medier i Lokalsamfundet), Samrådet for Ophavsret, SE/Stofa, Sendesamvirket i København, Sermitsiaq, SF Anytime, Story House Egmont, SLRTV, Sofarækken, Sport Live, Sportway Denmark ApS, STV Production A/S, TDC/Yousee, Tech Media, Teknologiens Mediehus, Teleklagenævnet (Commission des plaintes dans le domaine des télécommunications, Danemark), Telenor, Telia Danmark, TV 2 DANMARK A/S, TV 2/Bornholm, TV 2/FYN, TV 2/Kosmopol, TV 2/Nord, TV 2/Øst, TV 2/Østjylland, TV 3 A/S, TV Midt Vest, TV SYD, TV-Kalundborg.dk, Uafhængige Scenekunstnere, UBOD, Uptown TV, Viaplay Group, Viasat, WAOO, Warner Bros. Discovery Danmark, Watch Medier, Danwatch, Yousee/Nuuday, Zebrasport.dk, Zentropa, Ældre Sagen (Association DaneAge) et Aabenraa Local TV (TV ALT).]

12. Tableau récapitulatif

	Incidence positive/dépenses moindres (dans l'affirmative, veuillez préciser dans quelle mesure/si non, inscrivez «Aucun»)	Incidence négative/dépenses plus élevées (dans l'affirmative, veuillez préciser dans quelle mesure/si non, inscrivez «Aucun»)
Incidence économique sur l'État, les municipalités et les régions	L'effet en termes de produit de la contribution culturelle est estimé, avec une incertitude considérable, à 98 millions de DKK par an après que les recettes ont changé par rapport aux réponses	Le régime de contribution à la culture est estimé avec incertitude pour entraîner une baisse du produit pour l'administration centrale au titre de l'article 38 de la loi de finances. Impôts et droits d'un montant total

	comportementales et à l'offre de travail (au niveau de 2023). Les recettes séparées de la contribution culturelle sont estimées à environ 103 millions de DKK par an (au niveau de 2023).	de 5 millions de DKK par an (au niveau de 2023), qui sont couverts par les recettes séparées de la contribution culturelle.
Incidence de la mise en œuvre sur l'État, les municipalités et les régions	Aucune	On s'attend à ce que le projet de loi entraîne des coûts administratifs pouvant aller jusqu'à 4 ETP. Les frais administratifs publics liés à l'administration de la contribution culturelle et à tout traitement des plaintes au sein de la Commission de la radio et de la télévision sont à la charge de la contribution culturelle.
Incidence économique sur les entreprises	Aucune	En raison d'une incertitude considérable, l'incidence économique du projet de loi sur les fournisseurs de services de médias est estimée à 103 millions de DKK en contributions culturelles par an.
Incidence administrative sur les entreprises	Aucune	Le projet de loi entraîne des coûts administratifs mineurs de conversion pour que les fournisseurs de services de médias s'inscrivent auprès de l'Agence de la culture et des palais. Le projet de loi a une incidence administrative mineure et récurrente sur les fournisseurs de services de médias en ce qui concerne le calcul et le rapport annuel de leur chiffre d'affaires

		contributif, ainsi que le paiement des frais pour les rapports d'audit en conjonction avec les rapports. Les coûts administratifs totaux ne devraient pas dépasser 4 millions de DKK au niveau de la société et ne seront pas davantage quantifiés.
Conséquences administratives pour les citoyens	Aucune	Aucune
Conséquences sur le climat	Aucune	Aucune
Conséquences environnementales et sur la nature	Aucune	Aucune
Rapport au droit européen	Le projet de loi contient des dispositions mettant en œuvre certaines parties de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69). Le projet de loi peut comporter des aides d'État et doit être notifié à la Commission européenne, conformément aux règles du traité de l'Union relatives aux aides d'État, avant que la loi ne puisse entrer en vigueur.	
Est contraire à l'un des cinq principes pour la mise en œuvre de la réglementation commerciale de l'UE / va au-delà des exigences minimales de la réglementation de l'UE (marquer avec X)	Oui	Non X

Observations sur les différentes dispositions du projet de loi

Concernant l'article premier

Il est proposé à l'article 1^{er} que le but de cette loi soit de promouvoir le contenu danois, y compris la production de nouveaux films, séries et documentaires danois.

La disposition proposée décrit l'objectif de l'introduction d'un régime de contribution culturelle dans le cadre duquel l'intention serait de promouvoir le contenu audiovisuel danois par le biais du régime proposé.

Voir également le paragraphe 3.1.2 des observations générales sur le projet d'acte.

Concernant l'article 2

L'article 2, paragraphe 3, points a) à c), de la directive SMA définit à partir de quel moment un fournisseur de services de médias est considéré comme établi dans un État membre de l'Union. Il s'ensuit qu'un fournisseur de services de médias est réputé établi dans un État membre où le fournisseur de services de médias a son siège social dans cet État membre et où les décisions éditoriales concernant le service de médias audiovisuels sont prises dans cet État membre.

Il s'ensuit également que si un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre mais que des décisions éditoriales sur le service de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère une partie importante du personnel impliqué dans l'exercice de l'activité de service de médias audiovisuels. Si une partie importante du personnel impliqué dans l'exercice de l'activité de service de médias audiovisuels opère dans chacun de ces États membres, le fournisseur de services de médias est réputé établi dans l'État membre où il a son siège social. Si une partie importante du personnel impliqué dans l'exercice de l'activité de service de médias audiovisuels opère dans aucun de ces États membres, le fournisseur de services de médias est réputé établi dans l'État membre où il a commencé à exercer ses activités conformément à la législation de cet État membre, pour autant qu'il maintienne un lien stable et effectif avec l'économie de cet État membre.

Enfin, il s'ensuit que si un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre mais que les décisions relatives au service de médias audiovisuels sont prises dans un pays tiers,

ou inversement, il est réputé être établi dans l'État membre concerné, à condition qu'une partie importante du personnel participant à l'exercice de l'activité de service de médias audiovisuels opère dans cet État membre.

Il est proposé au *paragraphe 1* que la loi s'applique aux fournisseurs de services de médias établis au Danemark qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande, sans préjudice des paragraphes 3 à 5.

La disposition proposée au paragraphe 1 signifie que les fournisseurs de services de médias, compris comme la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la sélection de contenus audiovisuels dans un service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont le contenu audiovisuel est organisé (voir la définition de l'article 3, point 3 proposé), seraient soumis aux obligations de la présente loi s'ils fournissent des services de médias audiovisuels à la demande.

Les services de médias audiovisuels à la demande sont définis à l'article 3, points 1 et 2 proposés.

La disposition proposée au paragraphe 1 signifie également que le régime de contribution culturelle couvrirait les fournisseurs de services de médias qui fournissent des services audiovisuels à la demande, quel que soit le modèle d'entreprise utilisé, y compris par exemple les services de vidéo à la demande d'abonnement (SVOD) et les services de vidéo à la demande transactionnels (TVOD), ou une combinaison de ces services. Les services SVOD sont des services d'abonnement et sont inclus indépendamment du fait que le service est fourni selon des conditions d'abonnement plus traditionnelles, lorsque le consommateur s'inscrit et paie des frais pour l'accès continu au service pendant une période donnée, ou s'il est offert avec des conditions analogues à l'abonnement. Ainsi, dans ce contexte, la compensation monétaire ou autre pour l'abonnement n'est pas pertinente. Cela signifie que les services qui, par exemple, utilisent des abonnements «gratuits» pour lesquels les consommateurs ne paient pas d'argent, mais acceptent plutôt de regarder des publicités ou de fournir leurs données comme une compensation, seront également considérés comme des abonnements ou des conditions analogues à un abonnement au sens du présent projet de loi. Les services TVOD sont des services transactionnels pour lesquels l'accès au contenu du service est payé, c'est-à-dire que le consommateur paie dans chaque situation pour l'accès, par exemple, à un film pour une durée donnée. Il importe également, pour les services TVOD, que la compensation pour l'accès au contenu du service soit de nature

monétaire ou que le consommateur paie l'accès par d'autres moyens.

Le fait que les services de médias couverts devraient être audiovisuels signifierait que les fournisseurs de services de médias qui ne fournissent que des services audio à la demande, tels que des services avec podcasts ou des programmes radiodiffusés antérieurement, seraient exclus du champ d'application de la loi.

Voir également les commentaires spéciaux sur la proposition d'article 3, points 1 à 3.

Il est proposé au *paragraphe 2* que la loi s'applique également aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre de l'Union et fournissant des services de médias audiovisuels à la demande ciblant des publics au Danemark, sans préjudice des paragraphes 3 à 5.

La disposition proposée au paragraphe 2 signifie que le régime couvrirait les fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre de l'Union lorsque leurs services de médias audiovisuels à la demande ciblent des publics au Danemark.

Il s'ensuit que la loi ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Union.

Une évaluation spécifique d'un service individuel de médias audiovisuels à la demande déterminera s'il est considéré comme ciblant un public danois. Il est présumé qu'un service cible un public danois si le service contient des publicités ou d'autres activités promotionnelles ciblant spécifiquement les clients au Danemark, que la langue principale du service est le danois, ou qu'il a un contenu ou une communication commerciale ciblant spécifiquement les publics danois. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres facteurs peuvent donc influencer sur l'évaluation.

Voir également les observations spéciales sur le paragraphe 1 de la disposition et le point 3.1.4 des observations générales.

Il est proposé au *paragraphe 3* que la loi ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 15 millions de DKK ou dont l'audience représente moins de 1 % du nombre total d'utilisateurs de services de médias audiovisuels à la demande sur le marché danois.

La disposition proposée au paragraphe 3 signifie que les fournisseurs de services de médias dont le chiffre d'affaires annuel total ne dépasse pas un seuil de 15 millions de DKK seront exclus du champ d'application de la loi. Le seuil de 15 millions de DKK est déterminé conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, qui fixe le seuil pour les microentreprises à un chiffre d'affaires annuel total ne dépassant pas 2 millions d'euros, compte tenu également du chiffre d'affaires des partenaires ou des entreprises liées. Les notions de partenaires et d'entreprises liées s'entendent conformément aux définitions figurant à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de l'annexe «Définition des micro, petites et moyennes entreprises adoptée par la Commission» à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003.

Le chiffre d'affaires annuel visé au paragraphe 3 sera différent du calcul du chiffre d'affaires contributif, le calcul du chiffre d'affaires étant déterminé conformément à l'article 4 et à l'article 6 de l'annexe « Définition des micro, petites et moyennes entreprises adoptée par la Commission» à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003.

Les fournisseurs de services de médias dont le chiffre d'affaires annuel total est conforme aux microentreprises ne seront pas inclus dans le régime de contribution culturelle. Cela permet d'éviter que l'obligation de contribution n'affecte inutilement ces petites entreprises et que les nouveaux entrants soient empêchés d'entrer sur le marché, voir également les lignes directrices de la Commission en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive «Services de médias audiovisuels» concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé (2020/C 223/03), section III. 3.

Il découle également du paragraphe 3 proposé, que cette loi ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias dont l'audience est faible, définie comme une audience représentant moins de 1 % du nombre total d'utilisateurs de services de médias audiovisuels à la demande sur le marché danois.

En ce qui concerne les lignes directrices de la Commission en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive «Services de médias audiovisuels» concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé (2020/C 223/03), section III.4.1, il

est proposé de mesurer la part d'audience des services de médias audiovisuels à la demande sur la base de la vente du service, lorsque le nombre d'utilisateurs et/ou de téléspectateurs est un bon indicateur de cette vente.

La taille de l'audience pour un service média à la demande donné est donc déterminée par le nombre d'utilisateurs actifs de chaque service. Pour les services de vidéo à la demande sur abonnement (SVOD), la taille de l'audience devra être calculée comme le nombre d'abonnés payants au service. Pour les services de vidéo à la demande transactionnels (TVOD), la taille de l'audience devra être calculée comme le nombre de clients/comptes uniques ayant acquis au moins un titre dans le catalogue du service au cours de l'année civile la plus récente. Pour les services de vidéo à la demande avec publicités (AVOD), la taille de l'audience devra être calculée comme une moyenne du nombre de visiteurs uniques au cours de l'année civile la plus récente. Dans le cas des abonnés payant des services groupés qui incluent également un service audiovisuel à la demande, la mesure devra être basée sur les utilisateurs qui ont effectivement accédé au contenu du service dans un certain laps de temps.

Dans la pratique, la part d'audience en pourcentage du fournisseur de services de médias devra être calculée comme étant le nombre d'utilisateurs du service divisé par le nombre total d'utilisateurs de services de médias audiovisuels à la demande destinés au marché danois et multiplié par 100. La méthode de calcul du nombre total d'utilisateurs de services de médias audiovisuels à la demande sur le marché danois sera déterminée par le ministère de la culture. Sur cette base, le ministère de la culture compilera chaque année des informations sur le nombre total d'utilisateurs à utiliser dans le calcul par les fournisseurs de services de médias.

De même, les fournisseurs de services de médias dont le public est faible ne seront pas inclus dans le régime de contribution culturelle afin d'éviter que l'obligation de contribution n'affecte indûment ces petites entreprises et d'empêcher que de nouveaux opérateurs ne soient empêchés d'entrer sur le marché, voir également les lignes directrices de la Commission en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive «Services de médias audiovisuels» concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues de services de médias audiovisuels à la demande et sur la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé (2020/C 223/03), sections III.3 et 4.

Il est proposé au *paragraphe 4* que la loi ne s'applique pas aux services de médias fournis dans le cadre de l'exercice d'activités de service public, voir l'article 11 de la loi sur la radiodiffusion et la télévision, etc. ni en vertu de la réglementation de l'État membre de l'Union dans lequel le fournisseur du service de médias audiovisuels à la demande est établi.

La disposition proposée prévoit une dérogation au point de départ de l'article 2, paragraphes 1 et 2, selon lequel un fournisseur de services de médias établi au Danemark ou dans un autre État membre de l'Union relève du champ d'application de la présente loi s'il fournit des services de médias audiovisuels à la demande destinés à un public danois.

Pour les fournisseurs de services de médias établis au Danemark, la disposition proposée signifie qu'un fournisseur de services de médias qui fournit uniquement service de médias audiovisuels à la demande dans le cadre d'activités de service public, voir l'article 11 de la loi consolidée n° 1350 du 4 septembre 2020 sur la radiodiffusion et la télévision, etc. n'est pas couvert par la présente loi.

La référence à l'article 11 de la loi sur la radiodiffusion et la télévision, etc. signifie que le régime de contribution culturelle ne s'appliquera pas aux services de médias audiovisuels à la demande de DR, des sociétés régionales TV 2 et de TV 2 DANMARK A/S s'ils sont fournis dans le cadre d'activités de service public conformément aux dispositions de la loi sur la radiodiffusion et la télévision, etc., chapitres 4, 6 et 6 a.

La même exemption s'appliquera aux autres entités établies au Danemark qui auront été autorisées à exercer des activités de service public, voir l'article 11, paragraphe 2, de la loi sur la radiodiffusion et la télévision, etc. si elles fournissent un service de médias audiovisuels à la demande dans le cadre de celui-ci.

La disposition proposée pour les fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre de l'Union et fournissant un service de médias audiovisuels à la demande dans le cadre d'activités de service public entraînerait également que cette loi ne s'applique pas à ces fournisseurs de services de médias. Dans ce cas, l'existence d'un service de médias fourni dans le cadre d'activités de service public dépendra de la manière dont les activités de service public sont réglementées et définies légalement dans l'État membre de l'Union dans lequel le fournisseur de services de médias est établi. En outre, il convient de supposer que tout service de médias audiovisuels à la demande exploité dans le cadre d'activités de service public

étranger visera en principe leur propre territoire national et non un public danois, c'est pourquoi, pour cette seule raison, ils ne seront pas couverts par la présente loi.

Si un fournisseur de services de médias fournit plusieurs services de médias audiovisuels à la demande ou exploite des services de médias séparés, dont une partie seulement est fournie dans le cadre d'activités de service public, seule la partie du service de médias qui est soumise à une obligation de service public relève de l'exemption prévue à l'article 2, paragraphe 4. Ainsi, la partie des services de médias audiovisuels à la demande du fournisseur de services de médias fournis dans des conditions commerciales normales ne sera pas couverte par l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 4.

Il est proposé au *paragraphe 5* que la loi ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias qui fournissent des services de médias uniquement à des fins de bibliothèque ou d'éducation.

Il résulte de l'article 13, paragraphe 6, deuxième phrase, de la directive SMA que, compte tenu de l'évolution des conditions du marché, un État membre peut déroger à l'obligation de contribution prévue à l'article 13, paragraphe 2, de cette directive lorsqu'elle serait impraticable ou injustifiée en raison de la nature ou du thème du service de médias audiovisuels.

Il est proposé que la loi ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias qui ne fournissent que des services de bibliothèque ou d'enseignement, comme le prêt numérique de films par l'entremise des bibliothèques et à des fins éducatives. En conséquence, ces services de médias audiovisuels à la demande, qui, de par leur nature, ont un objectif prédominant d'intérêt général, seront exemptés de contributions culturelles.

Concernant l'article 3

L'article 2, paragraphe 1, point 4, et l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la loi sur la radiodiffusion, voir la loi consolidée n° 1350 du 4 septembre 2020 sur la radiodiffusion, etc. énoncent un certain nombre de définitions dans la loi.

Il résulte de l'article 2, paragraphe 1, point 4, actuel, que la fourniture de services de programmation désigne la fourniture de services de médias audiovisuels à la demande lorsque l'objectif principal d'un service ou d'une partie de celui-ci qui est séparable de l'activité principale du prestataire de services est de fournir au public des programmes visuels d'information, de divertissement ou d'éducation par l'intermédiaire de réseaux de communications

électroniques tels que définis dans la loi sur les réseaux et services de communications électroniques.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, applicable, un service de médias audiovisuels à la demande s'entend, pour l'application de la présente loi, d'un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias aux fins de recevoir des programmes à un moment choisi par l'utilisateur et à la demande de chaque utilisateur sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 4, applicable, un fournisseur de services de médias désigne, pour l'application de la présente loi, la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la sélection des contenus audiovisuels dans un service de médias audiovisuels et détermine la manière dont le contenu audiovisuel est organisé.

L'article 2, paragraphe 1, point 4, et l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la loi sur la radiodiffusion transposent l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), d) et g), de la directive SMA.

Les dispositions proposées aux points 1 à 4 devraient être comprises conformément aux définitions de la loi sur la radiodiffusion et comme transposant ainsi également l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), d) et g) de la directive SMA. Le point 4 de cette disposition ne transpose pas la directive SMA, mais est une nouvelle définition danoise de la notion de chiffre d'affaires contributif.

L'article 3 proposé définit un certain nombre de concepts aux fins de la compréhension des dispositions de la loi.

Il est proposé au *point 1* de définir la notion de service de médias audiovisuels en tant que service lorsque l'objectif principal du service ou une partie dissociable de celui-ci est consacré à la fourniture au grand public de programmes visuels qui informent, divertissent ou éduquent au moyen de réseaux de communications électroniques tels que définis dans la loi sur les réseaux et services de communications électroniques.

La disposition proposée au point 1 devrait être interprétée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 4, de la loi sur la radiodiffusion et impliquerait donc que la notion de service de médias audiovisuels devrait être comprise conformément à la définition des services de programmation comme étant, entre autres, la fourniture de services de médias audiovisuels à la demande lorsque l'objectif principal d'un service ou d'une partie

de celui-ci qui peut être séparé de l'activité principale du fournisseur de services est de fournir au public des programmes visuels d'information, de divertissement ou d'éducation par l'intermédiaire de réseaux et de services de communications électroniques tels que définis dans la loi sur les réseaux et services de communications électroniques.

La définition proposée au point 1 signifie que les services de médias qui seraient couverts par la loi devraient être audiovisuels, ce qui signifie que les fournisseurs de services de médias qui ne fournissent que des services audio à la demande, tels que des services avec des podcasts ou des émissions radiodiffusées antérieurement, ne seraient pas couverts par la loi.

Il est proposé au *point 2* de définir le concept de service de médias audiovisuels à la demande en tant que service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias afin que les programmes puissent être reçus à un moment choisi par l'utilisateur et à sa demande individuelle, sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias.

La disposition proposée au point 2 devrait être comprise de la même manière que la définition figurant à l'article 2, paragraphe 3, de la loi sur la radiodiffusion et impliquerait donc que la notion de service de médias audiovisuels à la demande devrait continuer d'être comprise comme un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias aux fins de recevoir des programmes à un moment choisi par l'utilisateur et à la demande de chaque utilisateur sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias. La disposition devra être interprétée en conséquence.

Il est proposé au *point 3* de définir le concept de fournisseur de services de médias comme la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la sélection des contenus audiovisuels dans un service de médias audiovisuels et détermine comment le contenu audiovisuel est organisé.

La notion de service de médias audiovisuels à la demande figurant au point 3 de cette disposition devrait être comprise de la même manière que la définition de la notion figurant à l'article 2, paragraphe 4, de la loi sur la radiodiffusion et signifierait donc que la notion de fournisseur de services de médias devrait continuer à être comprise comme la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la sélection des contenus audiovisuels dans un service de médias audiovisuels et détermine comment le

contenu audiovisuel est organisé. La disposition devra être interprétée en conséquence.

Il est proposé au *point 4, première phrase*, de définir la notion de chiffre d'affaires contributif comme le chiffre d'affaires brut d'un fournisseur de services de médias au Danemark résultant de la mise à disposition de contenus audiovisuels par le service de médias audiovisuels à la demande.

Il est proposé au *point 4, deuxième phrase*, que les recettes liées à la mise à disposition de programmes sportifs ou d'information, les recettes provenant des services de programmation linéaire mis à disposition par l'intermédiaire du service de médias audiovisuels à la demande et les recettes provenant de la redistribution des services de médias audiovisuels à la demande d'autres fournisseurs de services de médias ne fassent pas partie du chiffre d'affaires contributif.

La définition proposée limitera la partie du chiffre d'affaires du fournisseur de services de médias qui servira de base au calcul de la contribution culturelle à verser par le fournisseur de services de médias.

Le chiffre d'affaires contributif sera un concept largement défini, qui englobera en principe l'ensemble du chiffre d'affaires généré par le fournisseur de services de médias par l'intermédiaire de son service de médias audiovisuels à la demande lié à la mise à disposition de contenus audiovisuels au Danemark. Ainsi, les recettes tirées des abonnements, les recettes tirées des transactions ou des locations, les recettes publicitaires et les recettes provenant de la revente du service de médias audiovisuels à la demande dans les produits par abonnement d'autres entreprises feront également partie du chiffre d'affaires contributif. Toutefois, la liste ne sera pas exhaustive.

Le chiffre d'affaires contributif peut inclure des recettes provenant directement, par exemple, des paiements d'abonnement aux consommateurs pour l'accès au service ou des paiements pour la diffusion en continu d'un film, d'une série ou d'un documentaire. Toutefois, il est susceptible d'inclure également des recettes qui pourraient être générées indirectement sur la base de la connexion ou de l'utilisation du service par les consommateurs, telles que les recettes provenant de la vente d'espaces publicitaires sur le service de médias audiovisuels à la demande, ou les recettes provenant de la vente de produits par abonnement par d'autres entreprises, lorsque le service de médias audiovisuels à la demande est inclus, telles que les forfaits de télévision, les abonnements mobiles, etc. La définition inclurait donc également

les recettes provenant de la revente du service de médias audiovisuels à la demande dans les produits basés sur l'abonnement d'autres entreprises afin de garantir que le régime sera en mesure de s'adapter à tous les modèles commerciaux et d'éviter le risque de contournement par les fournisseurs de services de médias de changer leur modèle d'entreprise, passant, par exemple, des ventes par abonnement directement aux consommateurs à la vente via les produits d'autres entreprises afin d'éviter l'obligation de contribution.

Le point de départ de la couverture de toutes les recettes résultant de la mise à disposition de contenus audiovisuels générés par le service de médias audiovisuels à la demande au Danemark est supprimé dans la deuxième phrase en ce qui concerne les recettes provenant de la mise à disposition de programmes sportifs ou d'information. Il sera également renoncé au point de départ en termes de recettes provenant de tout service de programmation linéaire exécuté par l'intermédiaire du service de médias audiovisuels à la demande. Cela inclut, par exemple, un service mixte où, en plus de la possibilité de diffuser du contenu audiovisuel à la demande, les consommateurs peuvent acheter l'accès à un service et/ou canal de médias audiovisuels linéaire sur lequel la télévision en direct est diffusée (c'est-à-dire la réception simultanée de programmes sur la base d'un horaire). Dans ce cas, les recettes résultant de la vente de l'accès au canal linéaire ne seraient pas couvertes par la notion de chiffre d'affaires contributif.

Les recettes provenant d'un service de rattrapage ou de démarrage, lorsque vous pouvez visionner des programmes de télévision précédemment diffusés sur un service de médias audiovisuels autrement linéaire dans un délai défini, seront couvertes par la notion de chiffre d'affaires contributif si, au cas par cas, le service est considéré comme un service de médias audiovisuels à la demande (voir la proposition d'article 3, point 2). Tel sera le cas lorsque le service en question est fourni par un fournisseur de services de médias pour la réception des programmes à un moment choisi par l'utilisateur et à la demande de chaque utilisateur sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias. Le degré de choix de l'utilisateur est réputé être par rapport au moment où le service permet à l'utilisateur de visualiser le programme précédemment diffusé linéairement sera au cœur de l'évaluation.

Il est considéré que les recettes provenant d'un service de rattrapage ou de démarrage, lorsque l'utilisateur ne peut démarrer l'émission qu'à partir du début du temps de diffusion du programme, ou en lien étroit avec la programmation de l'émission

dans le calendrier de programmation télévisuelle, ne seront pas couvertes par le chiffre d'affaires contributif. Pour déterminer s'il s'agit d'un service où l'utilisateur ne peut démarrer l'émission qu'à partir du début du temps de diffusion de l'émission ou en lien étroit avec la programmation de l'émission dans le calendrier de programmation de télévision, l'accent peut être mis sur les normes reconnues de l'industrie, y compris si le service rend le contenu disponible jusqu'à sept jours après la programmation de l'émission dans le calendrier de programmation télévisuelle.

En outre, le chiffre d'affaires généré par les services de médias audiovisuels à la demande en redistribuant d'autres services de médias audiovisuels à la demande sera exempté de la base du chiffre d'affaires contributif afin d'éviter le double paiement des contributions culturelles pour le même service audiovisuel à la demande.

Concernant l'article 4

Il est proposé au *paragraphe 1* qu'un fournisseur de services de médias doive verser une contribution annuelle de 2 % de son chiffre d'affaires contributif au Danemark.

La disposition proposée entraînera l'obligation pour tous les fournisseurs de services de médias visés par la présente loi de verser une contribution financière de 2 % de leur chiffre d'affaires contributif par an (voir l'article 3, paragraphe 4, du projet de loi).

Veuillez vous référer aux commentaires spéciaux sur les articles 2 et 3, paragraphe 4, proposés.

Il est proposé au *paragraphe 2* qu'un fournisseur de services de médias qui investit moins de 5 % de son chiffre d'affaires contributif au Danemark dans de nouveaux contenus danois, en plus de la contribution visée au paragraphe 1, doive verser une contribution annuelle de 3 % de son chiffre d'affaires contributif au Danemark. Un fournisseur de services de médias peut distribuer en moyenne des investissements dans de nouveaux contenus danois sur une période de trois ans.

La disposition proposée signifie que les fournisseurs de services de médias qui choisissent de ne pas investir ou d'investir moins de 5 % de leur chiffre d'affaires contributif dans de nouveaux contenus danois chaque année devront verser une contribution de 3 % en plus de la contribution culturelle que tous les fournisseurs de services de médias devront payer conformément au paragraphe 1. Les fournisseurs de services de médias n'ayant pas ou un niveau limité d'investissement dans de nouveaux contenus

danois devront donc verser au total 5 % de contributions culturelles annuelles.

Selon le paragraphe 2, inversement, les fournisseurs de services de médias qui choisissent chaque année d'investir 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires contributif dans de nouveaux contenus danois n'auront pas à verser la contribution de 3 % et ne devront donc verser qu'une contribution culturelle de 2 %.

Le fait que les investissements devront être réalisés dans de nouveaux contenus danois signifiera que les investissements sous forme d'achat de droits de radiodiffusion pour de nouvelles productions pourront être inclus dans le régime, tandis que les investissements dans les droits de radiodiffusion pour des contenus préexistants (par exemple, lors de l'achat de catalogues de production de sociétés de production) ne seront pas inclus dans le calcul, car ils ne relèvent pas de l'objectif d'assurer la production de nouveaux contenus danois. Il sera considéré comme un investissement dans de nouveaux contenus lorsque l'investissement est réalisé dans une production de contenu avant que la production ne soit entièrement obtenue et a généré un produit final et donc existant.

Voir également les observations spéciales sur les articles 2 et 4, paragraphe 3, proposés.

Enfin, la disposition du paragraphe 2, deuxième phrase, permettra à un fournisseur de services de médias d'informer l'Agence danoise de la culture et des palais qu'il utilisera une période d'investissement de trois ans. Dans cette situation, le calcul du niveau annuel d'investissement dans de nouveaux contenus danois sera basé sur une moyenne sur la période de trois ans. Sur la base d'un relevé de la moyenne, il sera déterminé si le prestataire devrait se voir facturer des contributions de 3 % dans les contributions culturelles pour les années individuelles en plus de la contribution de 2 %. Avec la possibilité de choisir une période d'investissement moyenne de trois ans, le fournisseur sera en mesure d'investir dans de nouveaux contenus danois avec un pourcentage variable par rapport au chiffre d'affaires contributif sur trois ans et de continuer à bénéficier de l'exemption de l'option d'investissement de la contribution de 3 %, à condition que les investissements correspondent en moyenne à 5 % du chiffre d'affaires annuel contributif par an au cours des trois années.

Il est proposé que les investissements des fournisseurs de services de médias soient mesurés à temps afin de refléter le niveau réel d'investissement et de réduire les risques de

conséquences inappropriées, par exemple, des reports de démarrage de la production par rapport à la déclaration des fournisseurs de services de médias et aux rapports sur les investissements d'une année donnée. Avec la proposition de mesurer les investissements sur une période de trois ans, le niveau d'investissement devrait s'équilibrer au cours de cette période de trois ans dans un cycle fermé. Cela signifie que les fournisseurs de services de médias n'auront pas nécessairement à investir 5 % ou plus au cours d'une année donnée, à condition que le niveau d'investissement au cours des deux autres années de la période aboutisse à un niveau d'investissement moyen de 5 % ou plus pour chacune des trois années. Il est également proposé que les fournisseurs de services de médias bénéficient d'une liberté méthodologique en ce qui concerne le moment où ils considèrent que l'investissement individuel a été fait, de sorte qu'un investissement déclaré à l'Agence danoise de la culture et des palais (voir l'article 8) comme ayant été fait à un moment donné ne peut être modifié par la suite pour avoir été effectué à un autre moment.

Il est proposé au *paragraphe 3* que ces investissements dans de nouveaux contenus danois puissent inclure tous les investissements dans la production et la coproduction de nouveaux films, séries et documentaires danois.

La disposition proposée signifie que seuls les investissements réalisés par les fournisseurs de services de médias dans les contenus danois pourront être inclus dans le calcul par les fournisseurs de services de médias de leur niveau d'investissement en vertu de l'article 4, paragraphe 2.

Ainsi, les investissements qui devront être inclus dans la déclaration au titre du paragraphe 2 seront définis de manière large pour couvrir tous les types d'investissements dans la production et la coproduction de nouveaux films, séries et documentaires danois. Il pourrait s'agir, entre autres, d'investissements directs sous forme de production, de coproduction et d'acquisition de droits sur des films, des séries ou des documentaires.

Il est proposé au *paragraphe 4* qu'un investissement soit considéré comme ayant été réalisé dans un contenu danois lorsque 75 % du matériel de production de films, séries ou documentaires produits en Europe est en danois et qu'il remplit en outre au moins l'un des critères suivants:

- 1) plus de 50 % du budget de la production a été dépensé au Danemark;

- 2) plus de 50 % des enregistrements de la production ont eu lieu physiquement au Danemark.

Avec la disposition proposée, les investissements d'un fournisseur de services de médias seront considérés comme des investissements dans des contenus danois au sens de la présente loi et pourront donc être inclus dans l'exécution de la possibilité d'investissement lorsque 75 % au moins du matériel de production de films, séries ou documentaires produits en Europe est en danois. En outre, plus de la moitié du budget de production individuelle devra être dépensée au Danemark ou plus de la moitié des enregistrements de la production individuelle devraient avoir lieu physiquement au Danemark. L'exigence selon laquelle 75 % du matériel de production devra être en danois sera donc obligatoire, alors qu'il existe une liberté de choix par rapport aux deux autres critères.

Le critère proposé selon lequel 75 % du matériel de production devra être en danois est fondé sur l'objectif de l'article 13 de la directive SMA, qui est de garantir des niveaux d'investissement adéquats dans les œuvres européennes. Les contenus danois font partie des contenus européens. Cependant, l'espace linguistique danois est limité, c'est pourquoi le marché des films, séries et documentaires en danois est par conséquent limité. De même, les coûts de production sont supportés par un public plus restreint. Il est donc estimé qu'il est nécessaire d'inciter les fournisseurs de services de médias à investir dans des contenus européens de qualité en danois.

Selon la disposition, le matériel de production peut inclure le matériel derrière la production de contenu fini. Il pourrait s'agir, par exemple, de manuscrits, de listes de dialogues, d'informations de base sur la production (crédits) ou de clips vidéo de la production finie.

Les genres cinématographiques, séries et documentaires, quelle que soit la sous-catégorie dans laquelle le contenu pourrait autrement relever, y compris, par exemple, la réalité, la comédie ou le drame, seront couverts par la disposition.

Concernant l'article 5

Il est proposé au *paragraphe 1* que l'Agence danoise de la culture et des palais perçoive rétrospectivement les contributions au titre de l'article 4, paragraphes 1 et 2, sur la base des déclarations des

fournisseurs de services de médias concernant le chiffre d'affaires de l'année civile la plus récente au Danemark.

La disposition proposée signifie que l'Agence danoise de la culture et des palais disposera de la base juridique pour percevoir la contribution des fournisseurs de services de médias inclus dans le cadre de l'administration du régime de contribution culturelle par l'Agence.

En utilisant le chiffre d'affaires de l'année civile la plus récente comme période de calcul pour la perception de la contribution, il sera possible de s'assurer que la période de calcul devient claire, puisque tous les fournisseurs de services de médias devront calculer la contribution culturelle pour la même période.

L'article 15 de la loi danoise sur les états financiers fixe une liberté de choix pour la détermination de l'exercice. Si l'exercice le plus récent était utilisé à la place, l'Agence danoise de la culture et des palais devrait potentiellement gérer la collecte après un certain nombre d'exercices financiers déterminés différemment, selon la façon dont l'exercice comptable est fixée pour chaque fournisseur de services de médias. Par exemple, si l'exercice comptable d'un fournisseur de services de médias s'étend d'avril à mars, la collecte au début de 2025 devrait être fondée sur l'exercice 2023, étant donné que l'exercice 2024 ne serait pas encore clôturé. Cela signifie que la contribution culturelle serait perçue avec un certain retard pour ce fournisseur de services de médias. L'utilisation de l'année civile la plus récente comme période de calcul sera donc plus simple pour l'Agence danoise de la culture et des palais sur la base de considérations administratives.

Les fournisseurs de services de médias qui n'utilisent pas l'année civile en tant qu'exercice comptable devront répartir leur chiffre d'affaires, etc. différemment dans le cadre de la perception de la contribution et dans leurs comptes annuels. Toutefois, indépendamment de la comptabilité d'exercice, les déclarations résultant de la contribution culturelle devront suivre les principes comptables existants des fournisseurs de services de médias qui ont été utilisés dans le cadre de la préparation des comptes financiers, voir l'article 8, paragraphe 2.

La disposition devra être lue en liaison avec la disposition proposée à l'article 8, paragraphe 1, selon laquelle un fournisseur de services de médias doit déclarer une fois par an une déclaration du chiffre d'affaires contributif le plus récent de l'année civile au Danemark, et l'article 9, paragraphe 1, selon lequel un fournisseur de services de médias doit déclarer une fois

par un état des investissements dans de nouveaux contenus danois.

Voir les commentaires spéciaux sur l'article 8, paragraphe 1, et l'article 9, paragraphe 1.

Il est proposé au *paragraphe 2* que l'Agence danoise de la culture et des palais puisse collecter des contributions de 3 % auprès d'un fournisseur de services de médias qui a investi moins de 5 % de son chiffre d'affaires contributif dans le contenu danois en moyenne au cours de la période de trois ans, conformément à l'article 4, paragraphe 2.

Cette disposition signifie que l'Agence danoise de la culture et des palais disposera de la base juridique pour prélever rétroactivement toute contribution de 3 % due s'il s'avère, à l'issue d'une période de trois ans, qu'un fournisseur de services de médias est tenu de payer en raison de sous-investissements réalisés dans des contenus danois par rapport au niveau d'investissement prévu conformément au paragraphe 3, ce qui signifie que le fournisseur de services de médias n'a pas investi en moyenne 5 % du chiffre d'affaires contributif dans le contenu danois au cours de la période de trois ans.

Il est proposé au *paragraphe 3* que si les contributions ne sont pas versées par le fournisseur de services de médias, elles sont remises pour recouvrement à l'Agence de recouvrement des créances publiques.

La disposition proposée signifie que si l'Agence danoise de la culture et des palais, après avoir collecté la contribution, constate que la contribution n'a pas été versée dans un délai déterminé, l'Agence transfère l'affaire à l'Agence de recouvrement des créances publiques pour recouvrement conformément aux règles fixées dans la loi sur le recouvrement des créances publiques.

Il est proposé au *paragraphe 4* que le ministre de la culture puisse, en consultation avec le ministre des finances, établir des règlements détaillés sur le recouvrement de la contribution, y compris des règlements sur la procédure de rappel des paiements, les intérêts et les délais de paiement.

Il est proposé que les règles détaillées soient établies après la participation du ministère ayant une expertise dans ce domaine. Il est proposé que le ministre de la culture puisse établir des règles sous la forme d'un arrêté en consultation avec le ministre des finances.

Les règles détaillées conformément à la disposition proposée peuvent inclure des dispositions sur la perception par l'Agence danoise de la culture et des palais des paiements et, respectivement, sur le recouvrement par l'Agence de recouvrement des créances publiques des contributions culturelles, telles que les délais de paiement, les intérêts sur le montant de la contribution et le traitement des demandes de report ou de paiement du montant de la contribution par tranches.

Il est proposé au *paragraphe 5* que le ministre de la culture soit autorisé à établir des règles détaillées sur le non-recouvrement total ou partiel des contributions conformément aux paragraphes 1 et 2 pour les fournisseurs de services de médias établis au Danemark qui reçoivent des contributions financières similaires dans d'autres États membres de l'Union.

Il résulte de l'article 13, paragraphe 3, de la directive SMA que la contribution financière est fondée uniquement sur les recettes perçues dans les États membres ciblés. Si l'État membre dans lequel est établi le fournisseur impose une telle contribution financière, il tient compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés.

Afin qu'un fournisseur de services de médias établi au Danemark ne reçoive pas deux fois de contribution financière au titre de l'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA, il est proposé que le ministre de la culture soit autorisé à établir des règles détaillées sur la non-collection totale ou partielle des contributions au titre des paragraphes 1 et 2 de cette disposition dans les cas où un fournisseur de services de médias reçoit des contributions financières similaires dans d'autres États membres de l'Union.

Le projet de loi propose de collecter une contribution culturelle des fournisseurs de services de médias fournissant des services de streaming destinés à un public danois sur la base de leur chiffre d'affaires contributif au Danemark découlant des services de streaming. Tous les États membres de l'Union ne perçoivent pas une contribution financière des fournisseurs de services de médias en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA. Une exemption totale ou partielle de l'obligation de contribution dépendra donc d'une évaluation de la situation particulière du fournisseur de services de médias établi au Danemark, qui cible également ses services auprès d'audiences d'un autre État membre de l'Union où les contributions sont également perçues. La disposition proposée permettra ainsi au ministre de la culture d'établir un cadre plus détaillé pour l'évaluation spécifique de cette question.

Concernant l'article 6

La réglementation actuelle relative à l'octroi d'aides provenant du fonds destiné aux services publics découle de l'arrêté n° 1579 du 27 décembre 2014 relatif aux subventions pour les productions de la télévision danoise de service public (ci-après «le fonds destiné aux services publics»), la base juridique se trouvant aux articles 11 a et 92 a, paragraphe 1, de la loi sur la radiodiffusion et la télévision (voir loi consolidée n° 1350 du 4 septembre 2020 relative à la radiodiffusion et à la télévision, etc.).

Les règles actuelles en matière d'octroi d'aides au titre des régimes d'aide au cinéma administrés par l'Institut danois du cinéma découlent de la loi sur le cinéma (voir la loi consolidée n° 1354 du 4 septembre 2020 sur les films).

Il est proposé au *paragraphe 1* que le produit de la contribution culturelle soit réparti après déduction des coûts de l'administration du régime entre le fonds destiné aux services publics et celui destiné à l'aide aux films danois.

Pour le régime de contribution culturelle, il sera indispensable que les fournisseurs de services de médias qui seront soumis à l'obligation proposée de verser des contributions culturelles et qui respectent leurs obligations en vertu de la présente loi puissent bénéficier d'une aide à la production de nouveaux contenus audiovisuels danois provenant des régimes d'aide auxquels les recettes du régime de contribution culturelle sont destinées.

La disposition proposée permettra de répartir le produit net obtenu des fournisseurs de services de médias versant une contribution annuelle de 2 ou 5 % de leur chiffre d'affaires contributif au Danemark en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, proposé entre le fonds des services publics et les régimes d'aide au cinéma gérés par l'Institut danois du cinéma. Le produit après modification des recettes provenant des réponses comportementales et de l'offre de travail est réparti entre les régimes d'aide susmentionnés, après déduction des coûts respectivement de l'administration du régime par l'Agence danoise de la culture et des palais et de l'augmentation attendue de l'administration des régimes d'aide par l'Institut danois du cinéma en raison de l'augmentation du financement des régimes.

Conformément au considérant 36 de la directive SMA, il est indispensable, pour le régime de contribution culturelle, que les fournisseurs de services de médias qui sont soumis à l'obligation

proposée de verser une contribution culturelle et qui respectent les obligations fixées par la présente loi puissent bénéficier du groupe de services publics et des régimes d'aides au cinéma, qui seront en partie financés par le produit du régime de contribution culturelle. Les exigences détaillées et les conditions applicables aux demandes d'aide des fournisseurs de services de médias au titre de ces régimes découlent de la réglementation du groupe de services publics et des régimes d'aides au cinéma et des conditions d'octroi des aides fondées sur ces régimes. Tant les conditions d'octroi d'aides pour le groupe de services publics que celles applicables aux régimes d'aides de l'Institut du cinéma soulignent que les fournisseurs de services de médias couverts, qu'ils soient établis au Danemark ou dans un autre État membre de l'Union, ont la possibilité d'en bénéficier en pouvant demander une aide pour la production de nouveaux contenus audiovisuels danois en coopération avec un producteur indépendant.

Il est proposé au *paragraphe 2* que le ministre de la culture puisse établir des règles de répartition entre le fonds des services publics et les aides aux films danois.

La disposition proposée se traduira par l'autorisation du ministre de la culture pour l'établissement par voie administrative des règles sur la répartition du produit de la contribution culturelle entre le fonds destiné aux services publics et les régimes d'aide au cinéma gérés par l'Institut danois du cinéma.

Si les règles de répartition du produit entre le fonds destiné aux services publics et les régimes d'aide aux films danois sont fixés par arrêté, les adaptations nécessaires de la distribution après l'entrée en vigueur du régime de contribution culturelle pourront être effectuées avec souplesse.

Concernant l'article 7

Il est proposé au *paragraphe 1* qu'un fournisseur de services de médias doive s'enregistrer auprès de l'Agence danoise de la culture et des palais.

La disposition proposée créerait une obligation pour les fournisseurs de services de médias soumis à l'obligation de contribution de s'enregistrer auprès de l'Agence danoise de la culture et des palais.

Aucun effet juridique indépendant ne sera attaché à l'enregistrement, puisque l'enregistrement ne sera utilisé que pour l'administration du programme par l'Agence danoise de la culture et des palais et n'affectera donc pas la question de savoir

si un fournisseur de services de médias sera soumis à l'obligation de verser des contributions culturelles.

Il est proposé au *paragraphe 2* que le ministre de la culture puisse fixer des règles détaillées concernant l'enregistrement des fournisseurs de services de médias, y compris les exigences relatives à la forme, la procédure et le contenu de l'enregistrement, ainsi que les délais d'enregistrement.

En vertu de cette disposition, le ministre de la culture sera autorisé à prendre des règlements administratifs sur la manière dont les fournisseurs de services de médias concernés devront s'enregistrer et sur les informations que ces derniers devront fournir. Le ministre de la culture sera en mesure de fixer les exigences relatives à la forme, à la procédure et au contenu de l'enregistrement. Des règles concernant les délais d'enregistrement peuvent également être fixées.

Cela garantira que l'Agence danoise de la culture et des palais sera en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour identifier et contacter les fournisseurs de services de médias concernés, mais aussi qu'il ne sera pas nécessaire de communiquer des informations inutiles.

Concernant l'article 8

Il est proposé au *paragraphe 1* qu'un fournisseur de services de médias communique une fois par an à l'Agence danoise de la culture et des palais une déclaration du chiffre d'affaires contributif de l'année civile la plus récente au Danemark. La déclaration doit indiquer clairement de quel service de médias audiovisuels à la demande provient le chiffre d'affaires contributif.

La disposition proposée signifie qu'il appartiendrait à un fournisseur de services de médias de communiquer une déclaration sur le chiffre d'affaires contributif de l'année civile la plus récente au Danemark. Cette disposition permettra à l'Agence danoise de la culture et des palais d'avoir accès aux déclarations relatives au chiffre d'affaires contributif des fournisseurs de services de médias afin de permettre à l'Agence de gérer le régime et de calculer le montant de la contribution.

La déclaration du chiffre d'affaires contributif devra être basée sur l'année civile la plus récente, car il n'y a pas d'exigence distincte selon laquelle les comptes financiers eux-mêmes doivent être vérifiés afin d'être utilisés comme base de déclaration. Cela signifie que le chiffre d'affaires de l'année civile la plus récente mais non vérifiée devrait être pris comme point de départ.

Il résulte également de la disposition proposée que la déclaration doit être conçue de manière à ce que le service de médias audiovisuels à la demande dont provient le chiffre d'affaires contributif puisse être clairement identifié. La disposition proposée garantit la transparence en ce qui concerne l'origine du chiffre d'affaires déclaré. Par conséquent, il n'est pas exigé que les fournisseurs de services de médias soient tenus de déclarer leur chiffre d'affaires total, étant donné que cela est jugé inutilement lourd et ne servirait pas d'objectif en ce qui concerne le calcul du montant de la contribution.

Il est proposé au *paragraphe 2, première phrase*, que la déclaration d'un fournisseur de services de médias respecte les méthodes comptables utilisées dans les comptes les plus récemment approuvés de l'entreprise.

La première phrase de cette disposition obligera le fournisseur de services de médias à déclarer le chiffre d'affaires contributif selon les méthodes comptables utilisées dans les comptes les plus récemment approuvés de l'entreprise. Cela permettra aux prestataires de disposer d'une liberté méthodologique par rapport à la déclaration, en supposant qu'il puisse y avoir des différences significatives dans les pratiques des entreprises dans ce domaine. Toutefois, la liberté méthodologique sera définie de telle sorte que le relevé devra suivre les méthodes comptables utilisées dans les comptes les plus récemment approuvés de l'entreprise. Cela garantira que les fournisseurs de services de médias ne seront pas en mesure de modifier leurs méthodes comptables, par exemple en ce qui concerne la manière dont les recettes des services linéaires sont comptabilisés, ce qui contribuera à garantir que les déclarations seront aussi exactes que possible.

Il est proposé au *paragraphe 2, deuxième phrase*, que si un fournisseur de services de médias n'a pas préalablement préparé de comptes approuvés, le chiffre d'affaires contributif doit être calculé conformément à la loi danoise sur les états financiers.

La deuxième phrase de la disposition vise à faire en sorte que les start-ups et les entreprises qui, pour d'autres raisons, ont été exemptées de l'établissement des comptes financiers agréés soient également en mesure d'effectuer une déclaration. Ce type d'entreprise sera tenu d'effectuer des déclarations conformément à la loi danoise sur les états financiers, ce qui garantira une norme commune pour les états financiers.

Il est proposé au *paragraphe 3* que la déclaration doit être accompagnée d'un rapport établi avec un degré élevé d'assurance par un auditeur indépendant agréé.

Cette disposition signifie que les fournisseurs de services de médias devraient veiller à ce que leurs déclarations rapportées sur le chiffre d'affaires contributif soient accompagnées d'un rapport d'audit indiquant que les déclarations sont correctes et véridiques. Cela garantira que l'Agence danoise de la culture et des palais disposera d'une base correcte pour calculer la contribution culturelle et assurer une supervision efficace du régime de contribution culturelle.

Il est proposé au *paragraphe 4* qu'un fournisseur de services de médias fournissant plus d'un service de médias audiovisuels à la demande puisse transmettre un seul rapport pour ceux-ci.

La disposition proposée permettrait de faire en sorte que les fournisseurs de services de médias qui pourraient disposer de plus d'un service de médias audiovisuels à la demande aient la possibilité de faire des rapports conjoints sur le chiffre d'affaires contributif de ces services. L'objectif de cette disposition est donc de rendre l'information aussi efficace que possible sur le plan administratif pour les fournisseurs de services de médias concernés. La disposition proposée est facultative. Chaque fournisseur de services de médias continuera ainsi à pouvoir effectuer des déclarations distinctes pour chaque service de médias audiovisuels à la demande, s'il le juge plus approprié.

La déclaration devra clairement distinguer le chiffre d'affaires contributif des services de médias audiovisuels à la demande concernés par la déclaration.

Il est proposé au *paragraphe 5* que le ministre de la culture puisse fixer des règles détaillées sur la communication des déclarations relatives au chiffre d'affaires contributif, y compris sur la forme, la procédure et le contenu du rapport, les délais de déclaration ainsi que les exigences applicables aux rapports d'audit.

En vertu de cette disposition, le ministre de la culture sera autorisé à prendre des règlements administratifs portant sur la communication par les fournisseurs de services de médias des déclarations portant sur leur chiffre d'affaires contributif. Dans ce contexte, le ministre de la culture sera en mesure de fixer les exigences relatives à la procédure d'établissement des rapports ainsi qu'à la forme et au contenu du rapport. L'exigence de délais pour la déclaration peut également être fixée. Enfin, il sera possible de fixer des exigences pour les rapports d'audit du chiffre d'affaires, y compris la norme d'audit et le degré d'assurance avec lequel le rapport doit être établi.

En introduisant une possibilité d'établir administrativement des règlements sur les rapports au titre de l'article 8, les exigences en matière de déclaration seront plus faciles à adapter en fonction du développement du système d'administration lui-même à l'Agence danoise de la culture et des palais. Cela garantira en permanence que l'Agence de la culture et des palais reçoit les informations nécessaires pour calculer et émettre des factures correctes pour les paiements de contributions culturelles et assurer la supervision du régime, tout en évitant d'exiger que des informations inutiles soient communiquées.

Concernant l'article 9

Il est proposé au *paragraphe 1* qu'un fournisseur de services de médias doive communiquer une fois par an à l'Agence danoise de la culture et des palais un état des investissements dans de nouveaux contenus danois, voir l'article 4, paragraphe 2, au cours de l'année civile la plus récente.

La disposition proposée signifie qu'il incomberait au fournisseur de services de médias de rendre compte d'un état des investissements dans de nouveaux contenus danois réalisés au cours de l'année civile la plus récente au Danemark. Il sera nécessaire pour la gestion du régime et le calcul du montant de la contribution que l'Agence danoise de la culture et des palais ait accès aux déclarations sur les investissements des fournisseurs de services de médias dans de nouveaux contenus danois. La disposition instaure une obligation de déclaration, car les informations nécessaires seront généralement de nature commercialement sensibles et ne seront donc pas accessibles au public.

L'état des investissements devra être déclaré au niveau du titre pour indiquer quels investissements ont été réalisés par rapport à quels titres. Cela garantira le niveau de transparence nécessaire en ce qui concerne les projets spécifiques auxquels se rapportent les déclarations d'investissement communiquées par les fournisseurs de services de médias.

L'état des investissements dans de nouveaux contenus danois devra se fonder sur l'année civile la plus récente. Dans l'intérêt de l'administration du régime, y compris la possibilité pour l'Agence danoise de la culture et des palais de prendre connaissance le plus tôt possible de l'état des investissements dans de nouveaux contenus danois pertinents pour le régime et, sur cette base, de calculer le montant de la contribution, il est jugé approprié d'utiliser les comptes financiers les plus récemment clôturés et

non les comptes financiers ayant fait l'objet d'un audit aux fins de déclaration.

Il est proposé au *paragraphe 2* qu'un fournisseur de services de médias qui réalise des investissements sur des périodes de trois ans, voir l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase, doit présenter une déclaration d'intention sur le niveau d'investissement prévu pour la période d'investissement de trois ans. De même, les déclarations d'investissement dans de nouveaux contenus danois pour les trois années civiles les plus récentes doivent être communiquées à l'Agence danoise de la culture et des palais.

La disposition proposée signifie qu'un fournisseur de services de médias qui distribue ses investissements dans de nouveaux contenus danois sur une période de trois ans devra présenter une déclaration d'intention à l'Agence danoise de la culture et des palais concernant le niveau d'investissement prévu pour chaque année de la période, y compris sur les plans futurs d'investissement dans de nouveaux contenus danois. Dans le même temps, au sens du paragraphe 1, le fournisseur de services de médias devra communiquer à l'Agence danoise de la culture et des palais les déclarations d'investissement pour les trois dernières années civiles. Ainsi, l'Agence danoise de la culture et des palais disposera d'un point de départ pour évaluer le niveau d'investissement attendu.

Il est proposé au *paragraphe 3* qu'une déclaration effectuée en vertu des paragraphes 1 et 2, deuxième phrase, soit accompagnée d'un rapport établi avec un degré élevé d'assurance par un auditeur indépendant agréé.

La disposition proposée signifie qu'un fournisseur de services de médias serait tenu de s'assurer qu'une déclaration d'investissement dans de nouveaux contenus danois soit accompagnée d'un rapport d'audit indiquant que la déclaration est correcte et véridique. Cela garantit que l'Agence danoise de la culture et des palais disposera d'une base précise pour assurer une supervision efficace du programme de contribution culturelle.

Il est proposé au *paragraphe 4* que le ministre de la culture puisse établir des règles détaillées pour la communication des déclarations d'investissements dans de nouveaux contenus danois, y compris sur la forme du rapport, la détermination de la période d'investissement de trois ans, la procédure et le contenu, les délais de déclaration et les exigences relatives à la déclaration et le rapport conformément au paragraphe 2, première phrase, et au paragraphe 3.

En vertu de cette disposition, le ministre de la culture sera autorisé à prendre des règlements administratifs portant sur la communication par les fournisseurs de services de médias des déclarations d'investissement dans de nouveaux contenus danois. Le ministre de la culture sera en mesure de fixer les exigences relatives à la procédure d'établissement des rapports, ainsi que la forme et le contenu du rapport. Il sera également possible de fixer des délais pour la présentation des rapports. Enfin, il sera possible d'établir des exigences pour les rapports d'audit sur les états d'investissement, y compris la norme d'audit et le degré d'assurance à fournir.

En introduisant une possibilité administrative d'établir des réglementations sur les exigences en matière de rapports, celles-ci seront plus facilement adaptées en fonction du développement du système d'administration lui-même à l'Agence danoise de la culture et des palais. Cela garantira de façon permanente que l'Agence danoise de la culture et des palais reçoive les informations nécessaires, entre autres, pour calculer et émettre des factures correctes sur le paiement des contributions et superviser le régime, mais aussi qu'il n'y a pas d'obligation de communication inutile d'informations.

Concernant l'article 10

Il est proposé au *paragraphe 1* que l'Agence danoise de la culture et des palais supervise et prenne des décisions conformément à la présente loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci.

La disposition proposée donnera à l'Agence le pouvoir de superviser le régime et de prendre des décisions conformément à la présente loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci.

Les décisions prises en vertu de la loi devraient comprendre, entre autres, les décisions relatives au paiement par les fournisseurs de services de médias de la contribution, le calcul du chiffre d'affaires contributif et les décisions concernant lesquelles les fournisseurs de services de médias sont soumis à l'obligation de contribution, y compris la question de savoir si leur service de médias audiovisuels à la demande cible des publics au Danemark.

Il est proposé au *paragraphe 2* qu'un fournisseur de services de médias, dans un délai fixé par l'Agence danoise de la culture et des palais, communique les informations, fournisse les documents, etc. et soumette les avis écrits exigés par l'Agence dans le cadre de l'exercice de l'obligation de surveillance.

La disposition proposée entraînera l'obligation pour le fournisseur de services de médias de fournir et de communiquer à l'Agence des informations sous forme de documents, d'avis écrits, etc. en vue d'une utilisation dans l'exercice de la supervision du programme par l'Agence danoise de la culture et des palais. Le droit de ne pas s'incriminer soi-même, voir l'article 10 de la loi sur la protection juridique et l'administration en matière sociale (loi consolidée n° 1121 du 12 novembre 2019), s'applique à l'obligation d'information prévue au paragraphe 2.

Par exemple, l'Agence peut avoir besoin d'informations sur le nombre d'utilisateurs d'un service de médias audiovisuels à la demande sur le marché danois, afin que l'Agence puisse contrôler si l'audience d'un fournisseur représente plus ou moins de 1 % du nombre total d'utilisateurs de services de médias audiovisuels à la demande sur le marché danois. Ces informations seront nécessaires pour que l'Agence puisse décider si un fournisseur est exempté de l'obligation de contribution culturelle, voir l'article 2, paragraphe 3 proposé.

La disposition proposée signifie que l'Agence danoise de la culture et des palais aurait la possibilité de fixer un délai pour que ces informations soient reçues par l'Agence. Cela permettra à l'Agence d'organiser et de mener une surveillance efficace.

Il est proposé au *paragraphe 3* que les décisions prises par l'Agence en vertu de la présente loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci puissent être portées devant le Conseil de la radio et de la télévision au plus tard quatre semaines après que la décision de l'Agence a été notifiée au fournisseur de services de médias. Le Conseil de la radio et de la télévision peut donner un effet suspensif aux recours formés devant elle. Les décisions de la Commission en vertu de la présente loi ne peuvent être portées devant aucune autre autorité administrative.

On s'attend à ce que les décisions que l'Agence prendra porteront principalement sur la question de savoir si certains fournisseurs de services de médias seront soumis à l'obligation de contribution, sur le calcul correct du chiffre d'affaires contributif, etc. On s'attend donc à ce que les décisions soient de nature à la fois juridique et administrative, ce qui nécessitera des connaissances techniques spécifiques dans ce domaine. Le Conseil de la radio et de la télévision accomplit déjà un certain nombre de tâches dans le secteur de la radio et de la télévision (voir les articles 40 à 44 b de la loi sur la radiodiffusion, voir la loi consolidée n° 1350 du 4 septembre 2020 sur la radiodiffusion et la télévision, etc.) et est réputé posséder l'expertise et les connaissances nécessaires pour pouvoir faire face à tout recours

formé contre les décisions de l'Agence danoise de la culture et des palais en vertu de la présente loi et des règlements pris en vertu de celle-ci.

L'introduction d'un délai de quatre semaines pour les recours contribuera à une situation juridique plus précise et à une application plus appropriée de la loi. Ainsi, l'introduction d'un délai de recours est faite dans l'intérêt des autorités, des fournisseurs de services de médias et des futurs demandeurs de subventions, auxquels les recettes du régime sont distribués.

En règle générale, les recours n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, le Conseil de la radio et de la télévision pourra décider par voie de décision que le recours devra avoir un effet suspensif, lorsque des raisons particulières le justifieront.

Le Conseil de la radio et de la télévision est un conseil indépendant dont les membres possèdent ensemble des compétences juridiques (y compris en droit pénal spécial), des compétences financières/administratives, des compétences en recherche dans les médias et des compétences professionnelles pratiques dans les médias. Afin de préserver l'indépendance du Conseil et conformément à ce qui s'applique aujourd'hui en vertu de la loi sur la radiodiffusion, il est proposé que les décisions du Conseil soient définitives sur le plan administratif.

Il est proposé au *paragraphe 4* que le ministre de la culture puisse établir des règles détaillées concernant la communication d'informations par les fournisseurs de services de médias, la divulgation de documents, etc. et la présentation d'avis écrits, y compris l'avis de l'auditeur sur les pratiques de travail et l'indépendance, le calcul du chiffre d'affaires, le calcul du chiffre d'affaires contributif, la déclaration et le calcul de l'investissement dans les contenus danois.

La disposition proposée signifie que le ministre de la culture sera autorisé à fixer administrativement des règlements pour la présentation de la documentation, le calcul du chiffre d'affaires, la répartition du chiffre d'affaires, ainsi que le calcul et la distribution des investissements dans le contenu danois, ainsi que les projections futures d'investissements dans des contenus danois. Dans ce contexte, le ministre de la culture pourra établir des règlements sur les types d'informations et de documents que les fournisseurs de services de médias soumettent dans le cadre de la supervision des fournisseurs par l'Agence danoise de la culture et des palais, y compris, par exemple, la documentation de la déclaration des investissements et la documentation relative à

l'indépendance d'un auditeur utilisé par les fournisseurs de services de médias.

En introduisant une possibilité de fixer administrativement des réglementations sur les exigences en matière de rapports, celles-ci seront plus facilement adaptées en fonction du développement du système d'administration de l'Agence danoise de la culture et des palais. Cela garantira de façon permanente que l'Agence danoise de la culture et des palais reçoive les informations nécessaires, entre autres, pour calculer et émettre des factures correctes sur le paiement des contributions et superviser le régime, mais aussi qu'il n'y a pas d'obligation de communication inutile d'informations.

Concernant l'article 11

Il est proposé au *paragraphe 1* que le ministre de la culture puisse établir des règlements prévoyant que la communication écrite à l'Agence danoise de la culture et des palais sur des questions relevant de la loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci doive être effectuée de façon électronique.

La disposition proposée signifierait qu'il serait possible, entre autres, de prévoir des règlements selon lesquels les communications écrites, etc. à l'attention ou émanant des autorités sur des questions régies par la loi ou des règlements pris en vertu de la loi ne seraient pas réputées avoir été dûment reçues par les autorités si elles étaient présentées d'une manière autre que par les moyens électroniques prescrits.

La grande majorité des communications de l'Agence se font déjà sous forme électronique. Si l'information, etc. est envoyée à l'Agence par tout moyen autre qu'électronique, par exemple par lettre, il découle de l'obligation générale de fournir des orientations à l'article 7 de la loi sur l'administration publique que l'Agence peut fournir des orientations sur les règles dans ce domaine, y compris l'obligation de communiquer de façon électronique comme prescrit.

Dans le même temps, la proposition signifie que les communications écrites à destination ou en provenance des autorités envoyées de façon électronique conformément aux prescriptions sont considérées comme étant parvenues au destinataire lorsque le message, etc. est disponible de façon électronique pour le destinataire (voir le paragraphe 3 proposé). Cela signifie qu'il a les mêmes effets juridiques que le courrier physique, qui est considéré comme étant arrivé lorsque le

message, etc. a été placé dans la boîte aux lettres physique du destinataire.

Il appartient de considérer cette proposition dans le contexte des obligations d'enregistrement, de déclaration et de notification proposées aux articles 7 à 10 proposés. L'arrêté qui mettra en œuvre l'autorisation pourra préciser les entités couvertes par l'obligation de communiquer de façon électronique avec l'Agence danoise de la culture et des palais, sur ce qui compte et de quelle manière. L'autorisation proposée devrait être utilisée de manière à ce que la communication écrite à l'attention et émise par l'Agence danoise de la culture et des palais sur les questions couvertes par la loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci soit électronique, par exemple par courrier électronique ou éventuellement via la solution postale électronique publique.

Lors de la prise de contact avec l'Agence de la culture et des palais, l'Agence peut demander à la partie concernée de fournir une adresse électronique où elle peut être contactée dans le cadre du traitement d'un cas spécifique ou d'une communication de l'Agence. À cet égard, la partie en question peut être tenue d'informer l'Agence de tout changement d'adresse électronique avant la conclusion du cas spécifique ou la réponse à la communication, à moins que les courriels ne soient automatiquement transmis à la nouvelle adresse électronique.

Il pourrait éventuellement être prévu d'élaborer d'autres solutions numériques pour les communications concernant des questions régies par la présente loi ou les règlements pris en vertu de celle-ci.

L'arrêté, qui sera délivré en vertu de l'autorisation proposée au paragraphe 1, peut, entre autres, prévoir des règlements en vertu desquels l'Agence peut envoyer certaines communications, y compris des décisions, à la boîte aux lettres numérique de la personne concernée avec les effets juridiques résultant de la loi sur la poste numérique publique.

En outre, des règles sur les dérogations à l'obligation de communication électronique pourront être établies. Une telle dérogation pourra être utilisée lorsque, entre autres, une signature numérique danoise est requise alors que, par exemple, une entreprise ayant un domicile fiscal à l'étranger n'est pas en mesure d'obtenir une signature numérique danoise.

Les situations où une entreprise ou une personne constate que leur ordinateur personnel ne fonctionne pas, qu'elles ont perdu le code de leur signature numérique ou qu'elles sont confrontées à

des obstacles similaires qu'elles doivent surmonter elles-mêmes ne sauraient conduire à une dérogation à l'obligation de communiquer par voie électronique. Dans de tels cas, la personne concernée devra utiliser un ordinateur accessible au public dans une bibliothèque publique, par exemple, ou demander à un conseiller d'effectuer les communications en son nom.

Il est proposé au *paragraphe 2* que le ministre de la culture puisse établir des règles détaillées en matière de communication électronique, y compris en ce qui concerne l'utilisation de certains systèmes informatiques, des formats numériques spéciaux et de la signature numérique, etc.

La disposition proposée impliquerait, entre autres, l'établissement de règlements sur les exigences relatives à l'utilisation de certains systèmes informatiques, formats numériques et signatures numériques ou similaires.

Il est proposé au *paragraphe 3* qu'un message numérique soit considéré comme remis lorsqu'il est disponible pour le destinataire du message.

La disposition proposée signifie qu'un message électronique sera considéré comme remis au destinataire du message lorsqu'il sera disponible pour le destinataire du message. Pour les messages envoyés à l'Agence danoise de la culture et des palais, l'Agence sera le destinataire du message. Pour les messages envoyés par l'Agence danoise de la culture et des palais, l'entreprise ou la personne physique à qui le message est envoyé sera le destinataire du message.

Un message est normalement considéré comme étant arrivé à l'Agence de la culture et des palais lorsque le message est à la disposition de l'Agence, c'est-à-dire lorsque l'Agence peut traiter le message. Cet horodatage sera normalement enregistré automatiquement par une fonction de réception ou un système de données. Un message qui n'est disponible qu'après minuit est normalement considéré comme ayant été reçu le jour où il est disponible.

Un message est normalement considéré comme étant arrivé à une entreprise ou à une personne lorsque le message est à la disposition de la partie concernée. Un message sera considéré comme disponible même si la partie concernée n'est pas en mesure d'y accéder, si cela est dû à des obstacles à surmonter. Par exemple, lorsque la partie concernée constate que son propre ordinateur ne fonctionne pas ou qu'elle a perdu le code de sa signature numérique,

Il est proposé au *paragraphe 4* que le ministre de la culture puisse prévoir par règlement que les autorités puissent prendre des décisions et émettre d'autres documents conformément à la présente loi ou aux règlements pris en vertu de la présente loi sans signature, avec une signature reproduite mécaniquement ou de manière similaire ou en utilisant une technique qui assure l'identification sans équivoque de la personne ayant pris la décision ou émis le document.

La disposition proposée signifie que le ministre de la Culture pourra établir des règlements prévoyant que l'Agence pourra prendre des décisions et émettre d'autres documents conformément à la présente loi ou aux règlements pris en vertu de celle-ci sans signature, avec une machine ou une signature reproduite de façon similaire ou en utilisant une technique qui assure l'identification sans équivoque de la personne ayant pris la décision ou émis le document. Ces décisions et documents pourraient être assimilés à des décisions et des documents portant une signature personnelle.

Concernant l'article 12

Il est proposé au *paragraphe 1* que toute personne qui, intentionnellement ou par négligence grave, enfreint l'article 4, paragraphes 1 et 2, l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, ou l'article 10, paragraphe 2, soit passible d'une amende.

La disposition proposée au *paragraphe 1* signifie qu'un fournisseur de services de médias pourra être redevable d'amendes si, intentionnellement ou par négligence grave, le fournisseur de services de médias ne verse pas la contribution annuelle de 2 % de son chiffre d'affaires contributif au Danemark, voir l'article 4, paragraphe 1. Cette disposition signifie également qu'un fournisseur de services de médias qui investit moins de 5 % de son chiffre d'affaires contributif au Danemark dans des contenus danois pourra être passible d'amendes si, intentionnellement ou par négligence grave, il ne verse pas la contribution annuelle de 3 %, voir l'article 4, paragraphe 2. Ainsi, la violation de l'injonction de l'Agence danoise de la culture et des palais pour le paiement des contributions en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sera punissable.

Il est également proposé qu'un fournisseur de services de médias puisse être redevable d'amendes s'il ne s'enregistre pas, intentionnellement ou par négligence, auprès de l'Agence danoise de la culture et des palais, voir l'article 7, paragraphe 1. Il est proposé à l'article 7, paragraphe 2, que le ministre de la culture

puisse fixer des règles détaillées en matière d'enregistrement, y compris des exigences relatives à la date limite d'enregistrement. Les éléments constitutifs seront ainsi réunis lorsqu'un fournisseur de services de médias ne s'enregistrera pas, de façon intentionnelle ou par négligence grave, auprès de l'Agence danoise de la culture et des palais dans le délai fixé par le ministre de la culture, voir article 7, paragraphe 2.

En outre, il est proposé de punir les fournisseurs de services de médias qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'ont pas communiqué à l'Agence danoise de la culture et des palais une déclaration du chiffre d'affaires contributif le plus récent de l'année civile au Danemark ou d'investissements dans de nouveaux contenus danois, voir les articles 8, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, dans le délai fixé par le ministre de la culture, voir les articles 8, paragraphe 5, et 9, paragraphe 4.

Enfin, cette disposition signifie qu'un fournisseur de services de médias peut être redevable d'amendes s'il ne fournit pas à l'Agence danoise de la culture et des palais des informations, ne communique pas les documents, etc. ou ne soumet pas les avis écrits exigés de l'Agence dans le cadre de l'exercice de l'obligation de surveillance, dans le délai fixé par l'Agence, voir l'article 10, paragraphe 2.

Pour une explication détaillée des éléments constitutifs, voir les observations spéciales sur l'article 4, paragraphes 1 et 2, l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, et l'article 10, paragraphe 2.

Il résulte de la définition proposée à l'article 3, point 3, qu'un fournisseur de services de médias est la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la sélection des contenus audiovisuels dans un service de médias audiovisuels et détermine la manière dont le contenu audiovisuel est présenté.

Il résulte de l'article 2 proposé que cette loi s'applique en principe aux fournisseurs de services de médias établis au Danemark et fournissant des services de médias audiovisuels à la demande, ainsi qu'aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre de l'Union et fournissant des services de médias audiovisuels à la demande destinés aux publics danois. Toutefois, ce point de départ comporte des exceptions (voir l'article 2, paragraphe 3), étant donné que les fournisseurs de services de médias dont le chiffre d'affaires annuel total est inférieur à 15 millions de DKK ou qui ont une faible audience inférieure à 1 % du nombre total d'utilisateurs de services de médias audiovisuels à la demande sur le marché danois ne sont

pas couverts par la présente loi. Il est également dérogé au point de départ pour les fournisseurs de médias ou les services fournis dans le cadre d'activités de service public (voir l'article 11 de la loi sur la radiodiffusion et la télévision, etc.) ainsi que pour les fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre de l'Union où le service de médias est fourni dans le cadre d'activités de service public conformément au règlement de l'État membre de l'Union concerné (voir l'article 2, paragraphe 4). Enfin, il est renoncé au point de départ pour les fournisseurs de services de médias qui ne fournissent des services de médias qu'à des fins de bibliothèque ou d'éducation, voir l'article 2, paragraphe 5.

À l'inverse, il résulte des exigences en matière d'établissement énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2 que la présente loi ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Union européenne.

Pour une explication détaillée de la personne responsable, veuillez consulter les commentaires spéciaux sur l'article 2 proposé.

Il est proposé que le calcul des amendes pour infraction à l'article 4, paragraphes 1 et 2, soit fondé sur le modèle de calcul des amendes standard applicables aux infractions, notamment l'article 82, paragraphe 1, de la loi sur le contrôle fiscal et l'article 81, paragraphe 3, de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA).

Ainsi, l'amende est calculée comme un point de départ au double de l'évitement total de l'obligation de contribution culturelle lorsqu'il y a évitement intentionnel et que le redevable est une personne morale. Il en va de même lorsque le redevable est une personne physique et que son évitement est intentionnel, si l'évitement ne dépasse pas 250 000 DKK. En cas de négligence grave, l'amende correspond au montant total d'évitement.

Le montant de l'amende est modifié pour les évitements les plus insignifiants au moyen d'un point d'inflexion de progression, ce qui signifie que la partie de la contribution culturelle impayée jusqu'à concurrence de 60 000 DKK n'est incluse qu'une seule fois dans l'amende lorsqu'elle est intentionnelle, tandis que la partie de la contribution culturelle évitée dépassant 60 000 DKK est doublée. En cas de négligence grave, le point d'inflexion de progression entraîne l'inclusion de la moitié de la contribution à la culture évitée jusqu'à 60 000 DKK, tandis que le reste de l'évitement est inclus dans son intégralité.

Il est proposé que le calcul des amendes pour les infractions commises par des personnes morales conformément à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 2, soit fondé sur les fourchettes normales d'amendes suivantes, voir tableau ci-dessous. Les catégories de chiffre d'affaires sont déterminées sur la base du chiffre d'affaires contributif (voir l'article 3, paragraphe 4) de l'année où l'infraction a eu lieu. Pour fixer l'amende spécifique dans une fourchette, l'accent est mis, entre autres, sur la question de savoir si l'entreprise a un chiffre d'affaires contributif faible ou élevé par rapport à la catégorie de chiffre d'affaires concernée.

Pour les infractions commises par des personnes physiques à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 2, un montant de pénalité compris entre 10 000 DKK et un salaire mensuel net est proposé.

Il convient de noter que la détermination de la sanction en cas de violation de l'article 4, paragraphes 1 et 2; de l'article 7, paragraphe 1; de l'article 8, paragraphe 1; de l'article 9, paragraphe 1; et de l'article 10, paragraphe 2, continuera de dépendre de l'appréciation spécifique par les tribunaux de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et que le niveau de sanctions proposé peut être modifié à la hausse ou à la baisse s'il y a des circonstances aggravantes ou atténuantes dans les cas particuliers (voir le règlement général sur la détermination de la sanction au chapitre 10 du code pénal).

Tableau: Niveaux des amendes pour les infractions à l'article 7, paragraphe 1, commises par des personnes morales
Article 8, paragraphe 1, article 9, paragraphe 1, et article 10, paragraphe 2

	Niveau des amendes pour les entreprises de la catégorie 1 du chiffre d'affaires	Niveau des amendes pour les entreprises de la catégorie 2 du chiffre d'affaires	Niveau des amendes pour les entreprises de la catégorie 3 du chiffre d'affaires
Chiffre d'affaires contributif	Jusqu'à 50 millions de DKK	+ De 50 millions de DKK à 100 millions de DKK	+ de 100 millions de DKK à 1 milliard de DKK
Niveau des	De 25 000 DKK à	De 50 000 DKK à	De 150 000 DKK à

amendes infligées aux entreprises	100 000 DKK	200 000 DKK	600 000 DKK.
--	-------------	-------------	--------------

Il est proposé au *paragraphe 2* que, dans les règlements pris conformément à la présente loi, une amende puisse être infligée à toute personne qui viole intentionnellement ou par négligence grave les dispositions des règlements.

La disposition proposée prévoira la possibilité d'imposer des amendes conformément aux règlements pris en vertu de la loi. Cela concernera spécifiquement la réglementation sous forme d'arrêté émis sur la base des articles 7, paragraphe 2, 8, paragraphe 5, 9, paragraphe 4, 10, paragraphe 4, et 11, paragraphe 1, concernant l'enregistrement, la communication d'informations et la communication électronique des fournisseurs de services de médias.

Il est proposé que le calcul des amendes pour infraction par des personnes morales à la réglementation sous la forme d'un arrêté pris sur la base des articles 7, paragraphe 2, 8, paragraphe 5, 9, paragraphe 4, 10, paragraphe 4, et 11, paragraphe 1, soit fondé sur les mêmes fourchettes normales d'amendes que pour les infractions à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 2.

Pour les infractions par les personnes physiques à la réglementation émise sous la forme d'un arrêté pris sur la base des articles 7, paragraphe 2, 8, paragraphe 5, 9, paragraphe 4, 10, paragraphe 4, et 11, paragraphe 1, les infractions à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 2, sont considérées comme un point de départ pour le même niveau d'amendes se situant entre 10 000 DKK et un salaire mensuel net.

Voir les observations spécifiques sur le paragraphe 1.

Il est proposé au *paragraphe 3* que les entreprises, etc. (les personnes morales) puissent être tenues pénalement responsables en vertu des dispositions du chapitre 5 du code pénal.

La disposition proposée signifie que les personnes morales pourront être tenues pénalement responsables des infractions aux dispositions pénales de la loi.

Il résulte des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du Code pénal que les dispositions relatives à la responsabilité pénale des sociétés, etc., sauf disposition contraire, comprennent toute personne morale, y compris les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les coopératives, les sociétés de personnes, les associations, les fondations, les successions, les municipalités et les autorités de l'État.

En outre, de telles dispositions s'appliquent aux entreprises individuelles dans la mesure où elles peuvent être assimilées aux entités susmentionnées en ce qui concerne notamment leur taille et leur organisation (conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Code pénal). En outre, la responsabilité pénale d'une personne morale exige qu'une infraction ait été commise dans le cadre de ses activités qui peut être imputée à une ou plusieurs personnes liées à la personne morale ou à la personne morale en tant que telle (voir l'article 27, paragraphe 1, du Code pénal).

Concernant l'article 13

Il est proposé au *paragraphe 1* que la loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Il est proposé au *paragraphe 2* que la contribution culturelle, voir l'article 4, paragraphes 1 et 2, soit perçue pour la première fois en 2025 sur la base des calculs effectués par les fournisseurs de services de médias basés sur le chiffre d'affaires contributif au Danemark en 2024.

Le régime transitoire proposé limite rétroactivement le régime de contribution culturelle et indique que les contributions culturelles ne peuvent pas être perçues en 2024 sur la base du chiffre d'affaires réalisé en 2023. Le dispositif transitoire proposé garantira donc aux fournisseurs de services de médias concernés le temps de s'adapter à la nouvelle obligation de contribution et d'adapter leurs procédures en conséquence, par exemple en ce qui concerne le calcul correct du chiffre d'affaires contributif.

Concernant l'article 14

Observation n° 1

Il résulte de la disposition actuelle de l'article 9 a, paragraphe 1, de la loi sur la radiodiffusion et la télévision, etc., qu'un

fournisseur d'un service de médias audiovisuels placé sous l'autorité d'un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et fournissant un service de médias audiovisuels est exempté du respect des réglementations danoises dans le domaine coordonné par la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, même si le service vise le Danemark, sans préjudice du paragraphe 2.

Il est proposé que, en plus du paragraphe 2, il soit également fait référence à l'ajout proposé de l'article 9 a, *paragraphe 4*.

La modification proposée donnerait lieu à une dérogation à l'article 9 a, paragraphe 1, selon laquelle les fournisseurs couverts d'un service de médias audiovisuels sont exemptés du respect de la réglementation danoise dans le domaine coordonné par la directive SMA.

Voir également le paragraphe 3.1.2 des observations générales sur le projet d'acte.

Observation n° 2

Aucune disposition de la loi sur la radiodiffusion et la télévision, etc. ne permet aux fournisseurs de services de médias visés à l'article 9 a, paragraphe 1, d'être tenus de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes conformément à la directive SMA.

Il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe à l'article 9 a.

Il est proposé d'introduire un article 9 a, *paragraphe 4*, aux termes duquel les fournisseurs de services de médias placés sous l'autorité d'un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et fournissant un service de médias audiovisuels, par dérogation à l'article 9 a, paragraphe 1, peuvent être tenus de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels.

La modification proposée donnerait lieu à une dérogation à l'article 9 a, paragraphe 1, selon laquelle les fournisseurs de services de médias couverts sont exemptés du respect de la réglementation danoise dans le domaine coordonné par la

directive SMA. La modification proposée permettrait ainsi d'introduire des réglementations exigeant que les fournisseurs de services de médias sous l'autorité d'un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et fournissant un service de médias audiovisuels contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes conformément à la directive SMA.

Voir également le paragraphe 3.1.2 des observations générales sur le projet d'acte.

Observation n° 3

Les tâches du Conseil de la radio et de la télévision sont énoncées aux articles 40 à 44 b du chapitre 7 de la loi sur la radiodiffusion, etc. Le Conseil de la radio et de la télévision examine les recours contre les décisions prises par l'Agence danoise de la culture et des palais en vertu de la loi sur la radiodiffusion, etc. Il n'existe actuellement aucune base juridique permettant au Conseil de la radio et de la télévision d'examiner les recours contre les décisions prises par l'Agence danoise de la culture et des palais en vertu de la loi sur la contribution culturelle ou des règlements pris sur la base de celle-ci.

Il est proposé qu'un *article 42 b* soit introduit dans la loi sur la radiodiffusion et la télévision, etc. en vertu duquel le Conseil de la radio et de la télévision pourra examiner les recours contre les décisions de l'Agence danoise de la culture et des palais prises en vertu de la loi sur la contribution culturelle ou des règlements pris sur la base de celle-ci.

Avec la modification proposée, il sera possible de soumettre les décisions prises par l'Agence danoise de la culture et des palais conformément à la loi ou aux règlements pris en application de celle-ci à l'examen du Conseil de la radio et de la télévision. En conséquence, il est proposé d'introduire une nouvelle disposition au chapitre 7 de la loi sur la radiodiffusion et la télévision, etc. afin de préciser que le Conseil de la radio et de la télévision a le pouvoir de prendre des décisions dans ce type d'affaires.

Il résulte de l'article 9, paragraphe 3 proposé que les décisions prises par l'Agence danoise de la culture et des palais en vertu de la présente loi peuvent être portées devant le Conseil de la radio et de la télévision. Le Conseil de la radio et de la télévision peut donner un effet suspensif aux recours formés devant elle. Il ne sera pas possible de soumettre les décisions du Conseil prises en vertu de la présente loi à toute autre autorité administrative.

Voir également le point 3.1.2 des observations générales sur le projet de loi et les observations spéciales sur l'article 9, paragraphe 3.

Concernant l'article 15

Il est proposé que la loi ne s'applique pas aux îles Féroé ou au Groenland, étant donné que cette question a été reprise par les autorités féroïennes et groenlandaises, respectivement.

Annexe 1

Le projet de loi par rapport à la législation en vigueur

Formulation actuelle

Formulation selon le projet de loi

Article 13

La loi sur la radiodiffusion et la télévision (voir loi consolidée n° 1350 du 4 septembre 2020, telle que modifiée par la loi n° 2212 du 29 décembre 2020 et la loi n° 1595 du 28 décembre 2022) est modifiée comme suit:

Article 9 a

Un fournisseur de services de médias audiovisuels placé sous l'autorité d'un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et fournissant un service de médias audiovisuels est exempté du respect des réglementations danoises dans le domaine coordonné par une directive du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, même si le service cible le Danemark, sans préjudice du paragraphe 2.

Paragraphes 2 et 3. —

1. Dans l'article 9 a, paragraphe 1, le texte suivant est inséré après «du paragraphe 2»: «et du paragraphe 4».

2. À l'article 9 a, le paragraphe 4

suivant est inséré:

«4. Par dérogation au paragraphe 1, les fournisseurs de services de médias sous l'autorité d'un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen fournissant un service de médias audiovisuels peuvent être tenus de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels.»

3. Le texte suivant est inséré après l'article 42 a:

«**Article 42 b.** En tant qu'organisme de recours, le Conseil de la radio et de la télévision peut statuer sur les décisions de l'Agence de la culture et des palais prises en vertu de la loi sur la contribution de certains fournisseurs de services de médias à la promotion de la culture danoise (loi sur la contribution culturelle) ou des règlements pris sur la base de celle-ci.